OBSERVATIONS

Sur l'administration & le commerce des Colonies Françoises, appliquées à celle de Saint-Domingue, avec quelques observations sur l'administration de cette Colonie, liées à un Commentaire sur le tarif destiné à la protection du Commerce National.

PAR LE COMTE DE CUSTINE,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1790.

AVERTISSEMENT.

PERSUADÉ depuis long-temps de la néceſſité, pour opérer la régénération complette des finances du Royaume, de donner pour baſe à ſes opérations, & au ſyſtême de finance qui en doit réſulter, une ſage adminiſtration de nos Colonies, & un tarif dirigé d'après de ſaines baſes; d'appuyer toutes ces opérations par une Conſtitution maritime vraiment formidable, je n'ai ceſſé de m'appliquer à acquérir toutes les connoiſſances qui pouvoient me donner des idées ſaines du développement d'un ſyſtême fondé en principes liés étroitement, de manière à former un enſemble, à ſe prêter une force ſans laquelle la régénération de nos finances n'étant fondée que ſur des palliatifs, ne produira jamais une reſtauration durable dans les forces de cet Empire.

Je n'ai ceſſé depuis dix ans de travailler à acquérir des connoiſſances, à aſſembler

les matériaux qui m'ont servi à former les Mémoires que je vais mettre sous les yeux des Représentans de la Nation ; j'en ai élagué d'immenses détails, dans l'espoir qu'en resserrant ces ouvrages, je pourrois peut-être trouver des lecteurs.

Je m'estimerai heureux si mes réflexions peuvent convaincre quelques bons esprits, quelques hommes supérieurs, de la nécessité de lier le systême de la régénération de nos finances à la restauration du Commerce, à la protection nécessaire à lui accorder par un tarif raisonné & sagement conçu, enfin à une administration de nos Colonies vraiment faite pour les attacher à leur Métropole ; car je ne croirai jamais que les désordres partiels dont on nous parle puissent tendre à les séparer de la France : certain d'une part, de la justice des Représentans de la Nation, qu'ils ne prononceront jamais aucun Décret tendant à former une entreprise sur la fortune des planteurs, & de l'autre,

connoiſſant l'exemple terrible qu'il ſeroit ſi facile de faire d'Iſles ingrates qui renferment dans leur ſein leurs cruels ennemis, (*les Nègres*), ſi les propriétaires de ces Iſles méconnoiſſoient jamais le pacte qui doit les lier à leur Métropole, ils ne mériteroient plus que ſon juſte reſſentiment, dont l'effet ne tarderoit pas à faire connoître à ces propriétaires leur haute imprudence.

Le Mémoire, ou, pour mieux m'énoncer, les Réflexions que je projette de faire imprimer ſur la Conſtitution de la Marine Françoiſe, ſuivront de près la publication de ces premiers Mémoires.

OBSERVATIONS
SUR
L'ADMINISTRATION
DE LA COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE.

J'AI employé le temps que j'ai passé dans cette Colonie, à chercher à en connoître les cultures, leurs résultats, les augmentations dont elles sont susceptibles; ces recherches m'ont amené à des conversations avec des hommes instruits qui connoissent toutes ces Colonies du nouveau Monde, & de toutes les Nations. J'avois eu moi-même occasion d'en connoître un grand nombre, ayant parcouru avec attention toute l'Amérique septentrionale du nord au sud, & de l'est à l'ouest; j'ai parcouru avec la même attention, la même observation, les Colonies Espagnoles, situées dans le Continent méridional, à l'instant de la relâche qu'a faite l'Escadre du Roi à Porto-Cabello; je n'ai pas vu avec moins de curiosité la Colonie de

Curaçao. Les différentes obſervations que j'ai été à portée de faire, tant ſur les inconvéniens qui réſultoient du peu de ſoin que prennent les Adminiſtrateurs des Colonies étrangères, que ſur les points où leur adminiſtration (ſur certaines parties) est meilleure que dans les Françoiſes, m'ont mis à même de former ce Mémoire.

OBSERVATIONS

Sur l'augmentation des Colonies.

On entend ſouvent parler des grands avantages qui pourroient réſulter pour la France, d'acquiſitions nouvelles dans le nouveau Monde. Je me garde bien d'être ſéduit par une erreur de cette nature : avant d'augmenter ces Colonies, il faut porter à la plus haute valeur celles que l'on a formées ; car ſans cela l'on ne fait qu'augmenter les moyens de ſe préparer des dépenſes pour la conſervation de pays qui ne ſont d'aucune utilité à ceux qui les poſsèdent. Dans Saint-Domingue ſeul, & dans la partie même qu'y poſsède le Royaume, l'on peut acquérir de nouvelles plantations en ſucre, auſſi conſidérables que celles qui y ſont déjà, ſans qu'il ſoit beſoin,

pour y parvenir, d'avoir une grande augmentation de Nègres. Un canal contenant la rivière d'Artibonite, où l'on pratiqueroit de diſtance en diſtance des écluſes qui ſerviroient aux arroſemens & à une navigation qui faciliteroit l'exportation des ſucres de cette partie, produiroit à Saint-Domingue une augmentation de richeſſes que l'on ne pourroit ſe flatter d'obtenir par les ſuccès de pluſieurs guerres. Cette opinion eſt générale dans la Colonie même, où les plus grands propriétaires cultivateurs ne trouvent d'autre inconvénient, que celui de voir tomber le prix des ſucres par l'augmentation de la denrée.

La crainte de la diminution du prix des ſucres peut influer ſur un Colon avide qui, ſpéculant avec peu de juſteſſe, craint la diminution momentanée de ſon revenu : mais une adminiſtration ſage doit connoître que les Colonies rivales ſont loin de la fertilité des nôtres ; que fondées ſur de mauvais principes, elles ſe ſont obérées avant d'être en valeur. A chaque paix les ſpéculateurs, en Angleterre, voyant les Domaines de la Couronne accrus par les ceſſions qui lui avoient été faites, ſe ſont empreſſés de prodiguer à de nouveaux Colons, des fonds pour commencer leurs défrichemens ; les placemens à ſix pour

cent qu'ils pouvoient faire, les ont aveuglés au point de prodiguer leurs fonds à un Colon qui, par cette facilité, n'a point opéré avec aſſez d'économie pour reſtreindre ſes emprunts à leurs juſtes bornes.

Le Commerce ſaiſiſſant les moyens de s'enrichir, a voulu participer aux avantages qu'il voyoit le ſpéculateur tirer de ſes placemens; il a porté en abondance dans ces Colonies à peine fondées, tout ce qui pouvoit flatter le goût du Colon; il en a réſulté qu'avant que les plantations fuſſent en valeur, elles étoient grevées de dettes ſi conſidérables, qu'à peine peuvent-elles être payées par les propriétaires. Si les ſucres diminuent, tous ces établiſſemens grevés tomberont néceſſairement: alors ceux de la France prendront un nouveau luſtre; il eſt d'ailleurs à obſerver que la population de tous les États s'accroît, que le goût général du thé & café augmente chaque jour la conſommation du ſucre; que la Neutralité armée, par la fafacilité de tirer ces objets directement pendant cette dernière guerre, en a accru la conſommation. L'on peut juger par ces obſervations que la baiſſe du prix des ſucres, ſi même elle avoit lieu, ne pourroit être que momentanée, & que cette

crainte ne doit point arrêter un Administrateur qui spécule avec justesse.

La dépense du creusement du canal de la rivière, ainsi que des canaux d'arrosement, & de leurs écluses, doit porter sur les Habitans ; le Commerce seroit intéressé à leur prêter à un modique intérêt des fonds nécessaires à la construction des écluses ; le plan d'exécution d'un aussi grand projet, veut être examiné par des hommes dont les connoissances soient certaines, afin de prévenir les inconvéniens qui pourroient se rencontrer dans son exécution ; une augmentation de culture de cette nature, qui fourniroit à Saint-Domingue, l'avantage de doubler ses sucreries, seroit sans doute le plus puissant moyen de richesses que pût acquérir le Royaume, & il peut l'obtenir sans effusion de sang.

OBSERVATIONS

Sur les cultures des Colonies.

Une Administration sage ne doit pas moins s'occuper des soins de faire perfectionner les instrumens de la culture, & la culture même, en les simplifiant, que de perfectionner les manufactu-

res, tant de ſucre que des différentes plantations.

Les Colonies ont beaucoup plus qu'aucun autre pays, beſoin de lumières ſur ce point : habitées par une eſpèce d'hommes peu adonnés à l'étude & aux grandes réflexions auxquelles s'oppoſe la chaleur du climat, elles ont beſoin d'être dirigées par les lumières de la Métropole. Grand nombre de Colons ont mis en valeur, à grands frais, des terreins arrachés à la mer, qui produiſent des ſucres ſalés, & auxquels il faut donner les procédés néceſſaires, pour en extraire les parties ſalines par la fabrication; ce qu'un Chymiſte habile, payé par le Gouvernement dans les Colonies, parviendroit à trouver.

Si même la France faiſoit des acquiſitions conſidérables dans les Iſles du nouveau Monde, avant que d'avoir mis en valeur les Colonies qu'elle y poſsède aujourd'hui, il lui ſeroit avantageux de ſuſpendre d'en concéder des terreins, juſqu'à ce que ces Colonies anciennes fuſſent en valeur; l'on ne peut ſe refuſer à l'évidence de cette vérité, ſurtout ſi, ſe formant un ſyſtême ſuivi, l'on veut apporter des changemens néceſſaires à la loi qui établit l'ordre des ſucceſſions dans les Colonies.

Le partage de la Colonie Eſpagnole à Saint-Domingue, avec la partie de cette Colonie qui

appartient à la France, a été fait à l'avantage de cette première Puiſſance, qui auroit dû céder à la France ce qui étoit occupé par elle à l'époque de la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne : il ſemble que ce qu'elle poſſédoit à cet inſtant eût dû faire la baſe du Traité; & la France auroit eu droit de le demander à l'Eſpagne, d'après les ſacrifices qu'elle avoit faits pour cette Puiſſance dans cette guerre dernière, & la ceſſion du Miſſiſipi faite à la fin de l'avant dernière guerre, pour des objets tous recouvrés par les armes du Roi, ou des échanges procurées par nos conquêtes. L'on pourroit demander à l'Eſpagne un redreſſement de l'abornement formé, & prendre pour limite dans ce nouvel abornement, depuis les ſources de la rivière de Neïbes, juſqu'à celle de la rivière d'Yuna, qui ſe jette dans la baie de Samana, tirant une ligne droite d'une de ces ſources à l'autre, & y ajouter l'Iſle de Samana. Les limites naturelles de nos poſſeſſions devoient être cette rivière de Neïbes, & celle du Maſſacre; mais elles ont été ſi reſtreintes, ſi feſtonnées, qu'il s'en faut qu'elles ſoient telles. Ce nouvel arrangement, qui donneroit à la France toute la côte du Nord, ne devroit pas décider à la mettre en valeur, avant d'avoir pourvu à ſa défenſe, & avoir choiſi & placé

un poſte intérieur dont je parlerai lorſqu'il ſera queſtion de la défenſe de la Colonie.

Mais ayant manqué une occaſion auſſi favorable que l'eût été la paix de 1783, l'adreſſe de la politique de la France & des Adminiſtrateurs de Saint-Domingue, doit être de ménager cet événement, qui, amené de longue main, doit avoir lieu un jour : mais ce n'eſt pas en ſéparant la partie Françoiſe de Saint-Domingue, de la partie Eſpagnole pour le commerce, que l'on peut atteindre à ce but : cette ſéparation n'eſt propre qu'à aigrir les Eſpagnols & à faire faire la contrebande par les deux Nations.

Sur les loix qui régiſſent les ſucceſſions dans les Colonies.

La Coutume de Paris & les partages égaux entre les enfans ſont admis dans nos Colonies, & y règlent l'ordre des ſucceſſions : un inſtant de réflexion fera voir combien peu a été méditée une ſemblable Loi. Elle ordonne les partages égaux entre tous les enfans, dans un pays où tout invite à une nombreuſe population : & comment partager des terreins d'une auſſi modique étendue que ſont les plus belles poſſeſſions des Colonies,

quand pour les mettre en valeur, il faut une population si nombreuse en Nègres, & une si grande quantité de bestiaux ? Les terreins qui sont nécessaires pour loger les hommes, & faire pâturer les bestiaux, des subdivisions de ses biens, absorberoient toutes les terres qui pourroient être mises en cultures d'une richesse immense.

Quelle peut donc être la source d'une pareille erreur ? La légèreté des Administrateurs qui ont dirigé la fondation de ces Colonies, & négligé de se faire instruire d'objets aussi intéressans. Il est donc nécessaire de fixer dans les Colonies l'ordre des successions, de la manière suivante : Qu'aucune plantation dont les parts ne pourront pas contenir chacune 120 carreaux de terre à sucre, ne pourra plus être divisée, & il sera établi que dans les plantations dont les parts des cadets ne pourront être de 120 carreaux de sucre en pleine valeur, ils ne pourront en demander le partage, & que la légitime des cadets, dans ce cas, sera fixée à la moitié de la valeur du produit de l'habitation, estimée sur le revenu net des dix dernières années, & que les capitaux leur en seront payés à raison de cent pour dix du produit net de ces revenus. Il doit en être usé de même pour les plantations de café, indigo & autres, à la réserve

que ces dernières doivent être composées au moins de cent quatre vingt carreaux de terre plantés de ces denrées par chaque lot, pour pouvoir être susceptibles de partage.

Il faut observer cependant qu'un Gouvernement sage ne doit promulguer cette Loi, que lorsqu'il n'a plus de Colonies à fonder : car jusqu'à cette époque, il faut faire partager le mobilier également entre tous les enfans, & que l'aîné seul retienne les terres; par-là même, engagé à l'économie, il se servira de ces économies pour repeupler ses habitations de Nègres & de bestiaux; & les cadets, avec leur part du mobilier, formeront de nouveaux établissemens en achetant des concessions. A cette loi on pourroit ajouter que l'aîné paieroit, partageable entre les cadets, une somme de cent livres par carreaux de terre en sucre & indigo, & cinquante par carreaux de terre en café & autres productions de commerce, pour faciliter la formation de leurs nouveaux établissemens. Faute d'une loi qui établisse ainsi l'ordre des successions, les partages à l'infini des habitations feront tomber à rien des établissemens aussi utiles au commerce du Royaume que le sont ceux du nouveau Monde, tant par la quantité de matelots qu'ils forment, que par

les objets de commerce dont ils facilitent l'importation & exportation ; mais, pour que ce commerce puiſſe ſe ſoutenir, il eſt néceſſaire de former d'une manière différente ſes relations de commerce avec l'Amérique ſeptentrionale.

Cette loi fera un autre bien, celui de rendre les cadets induſtrieux, & à la France un nombre de Citoyens accoutumés à entendre former des ſpéculations, à en connoître les avantages : ceux d'entr'eux qui ne voudront point ſe livrer à de nouvelles cultures, vendront leurs Nègres & viendront s'établir dans les Places de commerce du Royaume, où ils ſe livreront avec grand ſuccès au commerce des Colonies, dont ils connoîtront les beſoins.

Obſervations & attentions néceſſaires en formant des Colonies Nouvelles.

Ce que je viens de peindre de l'état de ces Poſſeſſions, me conduit à parler d'une précaution ſage & néceſſaire en formant de nouvelles Colonies : c'eſt d'en établir au vent toutes les premières conceſſions, de mettre deux années d'intervalle entre chaque conceſſion de lignes différentes, afin que les terres des premières conceſſions ayent

perdu leur insalubrité avant d'en céder de nouvelles sous le vent de ces défrichemens, dont les premières exhalaisons portent la mort avec elles.

Il faut aussi exiger des Colons qu'ils placent leurs habitations au vent de leurs plantations, & qu'ils conservent un bouquet de bois qui l'entoure, & empêche la contagion de gagner leur habitation & celle des Nègres.

Il est aussi à observer que dans les nouveaux établissemens, il ne faut faire la concession des terres qu'à prix d'argent, qu'il faut que le prix en soit modique, & ne doive être payé que successivement plusieurs années après la cession, n'exigeant que le quart lors de la cession. Par cet ordre de choses, l'on évitera l'avidité du Courtisan pour qui tout est bon, & qui obtient plus facilement, sur-tout d'un Prince économe, une chose qui ne semble rien couter à l'État ; mais qu'en résulte-t-il ? Que ces terrains restent un grand nombre d'années sans être mis en valeur, & ne sont par-là d'aucune utilité au Commerce, & par conséquent d'aucun avantage pour le Gouvernement.

Il faut par la même raison ne pas former de concession de plus de six cents carreaux de terre.

Il

Il faut aussi, pour attirer les pluies qui fertilisent, conserver au centre des Isles, dans les parties les plus élevées, un noyau de forêt : ces forêts doivent être conservées pour la Nation, abornées avec soin, & ne jamais être concédées.

L'on doit aussi n'accorder qu'un terme fixe aux Cultivateurs, pour défricher leurs plantations ; & faute par eux d'avoir rempli cette condition, ils doivent être privés de leurs concessions non défrichées.

Des chemins des Colonies.

Il est essentiel dans une Colonie d'avoir de beaux chemins, puisque c'est de leur beauté que dépend la facilité de l'exportation des denrées : par la même raison il est juste que chaque propriétaire n'y contribue qu'à raison de ses moyens ; mais, comme la ruine d'un Habitant est l'éloignement de ses Nègres, il faut qu'après répartition égale faite de la tâche donnée à chaque Habitation, à raison de sa richesse, celle dont on a été forcé de donner le supplément de tâche éloignée, puisse se racheter de son excédent de tâche, en donnant le prix du travail de ce chemin à un Habitant du lieu où sera la répartition, qui sera

tenu de le faire faire par ſes Nègres au moyen de ce prix. Quant aux ponts, ils doivent être faits à raiſon de l'utilité dont ils ſont pour les quartiers, & le prix doit en être réparti ſur les habitations, pour être donné ſortant des mains des Propriétaires à l'Entrepreneur; le Gouvernement ne devant y prendre part, que pour l'intérêt des Habitans, & ſes prépoſés devant ſurveiller ſeulement la ſolidité du travail de l'Entrepreneur.

Il eſt même des ponts dans les parties reculées, qui, peu conſidérables, peuvent être mis à la charge d'une habitation, qu'on peut par cette raiſon alléger de celle des Milices, qui pèſe le plus aux Habitans des Colonies; mais il faut bien ſe garder de propoſer des contributions fixées pour la confection des chemins: car le Gouvernement, dans un moment de beſoin, s'empareroit des fonds attribués à ces confections. Pour ſe diſſimuler l'injuſtice, on ſe propoſe de les remplacer; les beſoins ſe multiplient, on affecte les fonds à un autre emploi, les chemins ſe détériorent, les corvées reprennent, & l'on n'a fait qu'ajouter un poids de plus à la charge que portoient les Peuples. Cette obſervation eſt d'une grande juſteſſe dans les Co-

lonies éloignées de la ſurveillance, & où perſonne ne réclameroit pour les Colons.

Quant aux ouvrages qui regardent la défenſe de la Colonie, dans cette claſſe doivent être mis les chemins qui n'ont d'autre objet que de conduire aux points de défenſes ; il faut que tous les quartiers de la Colonie y contribuent en égale portion, qu'il en ſoit fait une répartition exacte, que toutes les habitations y fourniſſent à leur tour, que ce tour ſoit réglé par des prépoſés dans chaque quartier, & que chaque quartier puiſſe auſſi prépoſer des ſurveillans pour tenir la main à ce que les Nègres avancent le travail, & ne ſoient abſens des Habitations que le temps néceſſaire.

Il faut auſſi fixer dans un pays où les terres ſont d'une ſi grande valeur, & où il n'eſt pas même permis, pour la conſervation des chemins, de faire le tranſport des denrées pendant les pluies : il eſt néceſſaire, dis-je, d'y fixer les chemins à une proportion qui ne ſoit point égale à celle de France; 50 pieds auxquels ils ont été fixés, paroiſſent une largeur trop forcée ; elle donne à l'Adminiſtration un moyen de tourmenter l'Habitant, en l'obligeant de reculer ſes haies, & de diminuer ſes enclos.

Du sort des Nègres, & des moyens par lesquels il peut être adouci.

Le sort des Nègres est trop malheureux dans beaucoup d'habitations, pour ne pas mériter l'attention la plus grande de la part d'un Gouvernement sage.

Nos Colonies n'ont été fondées, & ne peuvent se soutenir que par les Edits des Rois, qui ont autorisé ceux qui formoient des habitations, à les faire cultiver par des Esclaves Africains; l'espèce de ceux mêmes qui arrivent des côtes de cette région, ne peut être contenue que par la crainte, puisqu'un grand nombre ne sont que des brigands, ou des prisonniers faits dans des guerres, dont les soldats sont plutôt des hordes de bandits, que de généreux défenseurs de leur Patrie ; ils étoient tous eclaves dans leur pays, si l'on en excepte quelques enfans vendus par leurs parens, ou enlevés à leurs foyers à l'âge le plus tendre. Mais la servitude dans laquelle il est nécessaire, pour ne point attaquer la propriété du Colon, & maintenir les belles cultures qui font la richesse de l'État, de contenir cette espèce d'hommes qui a besoin d'être conduite, & à laquelle il faut inspirer du

respect pour ses conducteurs ; enfin, les engagemens contractés par Louis XIII, de maintenir la servitude des Nègres, doivent être soumis à des règles, & méritent toute l'attention d'un Gouvernement qui ne peut pas refuser un coup-d'œil compatissant au sort malheureux de tant de milliers d'hommes.

Dans presqu'aucune habitation du nouveau Monde, (on en excepte deux ou trois) le Nègre n'a la possession d'aucune femme ; son commerce avec les Négresses n'est qu'un concubinage soumis à la volonté de ses tyrans. Qu'un Blanc, dans une habitation, trouve à son gré une Négresse que son vœu porteroit à se donner à un Nègre, il n'est plus permis à ce Nègre de la regarder ; une grêle de coups devient son partage, jusqu'à ce qu'il y ait renoncé. Un Commandeur même, quoique Nègre, suit cet exemple ; personne ne peut réclamer pour le malheureux opprimé.

Au travail dès l'aube du jour, il n'a que deux heures à lui, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures & demie du soir ; la plupart des maisons destinées à le retirer, sont de si mauvaise espèce, qu'il n'y est point à l'abri des pluies violentes qu'on éprouve sous la Zone Torride.

Sa nourriture eſt plus mal aſſurée encore: dans peu d'habitations, ils ont des vivres fixés, ou des places à vivres, qu'ils puiſſent cultiver dans les inſtans qui leur reſtent à employer à pourvoir à leur ſubſiſtance; preſque dans toutes les habitations elles ſont trop éloignées de leurs caſes pour qu'ils puiſſent y employer les deux heures qui leur ſont laiſſées; & dans grand nombre d'habitations, il n'y a pas même de place à vivres qui leur ſoit deſtinée.

Le travail que l'on exige d'eux eſt au-deſſus de leurs forces; il y a trop peu de cultivateurs pour ce que l'on entreprend de cultiver.

Les outils donnés pour la culture, ſont de médiocre qualité, & peu commodes.

Dans grand nombre d'habitations leurs enfans ſont mal ſoignés, ils le ſont plus mal encore dans leurs maladies: de-là viennent les importations continuelles d'eſclaves dont ont beſoin nos Iſles.

Ces eſclaves, Catholiques Romains pour la forme, ne connoiſſent de la Religion que le Baptême & quelques prières qu'ils n'entendent pas: ils emploient le Dimanche, plutôt à s'occuper de leurs intérêts, qu'à le ſanctifier. Les Miſſionnaires employés dans nos Colonies, qui deſſervent les Cures, ou voient ces déſordres ſans

ofer en propofer les remèdes, ou font endormis eux-mêmes dans l'oifiveté & la molleffe à laquelle invite le climat : n'ayant aucun fupérieur immédiat, ils n'ont à craindre aucun blâme ; le peu d'enfans de couleur qui exiftent, font abfolument fans inftruction.

L'on donne des libertés dans les Colonies, mais elles font le falaire du vice ; elles fe donnent à des Négreffes qui, par leur art dans la proftitution, ont fu captiver leurs maîtres ; elles rempliffent la Colonie de mulâtres dont le défaut d'éducation n'eft propre qu'à former des débauchés.

Tous ces défordres ajoutent fans doute un grand poids à l'efclavage des Nègres ; & c'eft à l'alléger par des règlemens fages & juftes, que doit tendre une bonne adminiftration ; & l'Adminiftrateur, chargé de les mettre en vigueur, doit unir à une grande juftice une grande fermeté, & employer le moyen de la perfuafion, en pénétrant les propriétaires d'une grande vérité, que leur intérêt perfonnel doit les inviter à exécuter des règlemens qui n'auront pour but que l'augmentation de la population des Nègres, la perfection de la culture, & par conféquent leur véritable richeffe ;

En exigeant que les Blancs des habitations ne

s'emparent d'aucune femme de couleur des habitations dont ils sont gérens ; que les Nègres soient légitimement mariés ;

Qu'ils ayent des places à vivres, ou une quantité de vivres déterminée dans les habitations où il n'y a pas de terrain pour en donner ; qu'elles soient augmentées à mesure que leur famille augmenteroit ; que la Nègresse qui a deux enfans ait dans la semaine un jour libre, outre le Dimanche, pour travailler pour eux ; que quand elle en a trois, elle ait deux jours libres ; qu'à quatre enfans vivans, son mari en ait un ; qu'à cinq enfans, la femme en ait trois ; qu'à six elle ne soit plus assujettie au travail à la place, & qu'à huit, son mari ait deux jours de libres au-delà du Dimanche ; & que, lorsque deux de ses enfans seront en état de travailler à la place, le Nègre puisse avoir la libre disposition de son temps, & soit dispensé du travail à l'habitation.

Pour inviter le Nègre à la population, nul moyen ne peut mieux seconder les vues d'une administration sage.

A l'appui de ce moyen & pour l'instruction des Nègres, il devroit y avoir dans chaque Paroisse, outre le Curé, un Vicaire : le Curé, chaque Dimanche, devroit, avant le jour, être rendu

à une habitation de sa Cure, y assembler les Nègres, les instruire, y dire la Messe, chercher dans ses instructions à leur inspirer l'amour de l'ordre & de la paix, couler à fond toutes les habitations de sa Cure, en y exerçant son ministère de cette manière.

Par ce moyen, un des plus puissans que l'on puisse employer sur cette espèce d'hommes grossiers, on préviendroit une multitude innombrable de maux, tels que les empoisonnemens, les suicides, & l'on parviendroit à établir un ordre que l'on ne peut se dissimuler ne point exister dans les Colonies.

Des Supérieurs devroient être établis selon l'étendue des Colonies, pour en visiter les Cures, & tous répondre à un Supérieur général, qui devroit n'être établi que pour un temps; & tous convaincus que leur ministère doit se borner à la persuasion, qu'ils sont les Ministres d'un Dieu de paix, qu'ils ne doivent prêcher qu'elle; ils contribueroient efficacement au rétablissement de l'ordre, & à la prospérité des Colonies.

Le Nègre saisit avec avidité tous les préceptes de la Religion; les cérémonies de cette Religion séduisent ses sens; tous les peuples errans éprouvent cet effet; les mystères les étonnent & leur

inſpirent un grand reſpect; cette impreſſion leur eſt auſſi commune avec les peuples ſauvages.

Le peu d'habitations où les mariages ſont légitimes, où les Nègres ont des terres à cultiver pour leurs alimens, non-ſeulement n'ont jamais beſoin d'acheter des nègres pour remplacement, & même augmentent leurs cultures en augmentant leur population, mais auſſi, peuvent, par l'augmentation de la population, ſe défaire des Nègres qui troublent les atteliers & ne leur ſont d'aucune utilité; l'on pourroit les tranſporter à l'Eſpagnol, dans le Continent.

Le Gouvernement Eſpagnol préfère à tout, de livrer ſes beſtiaux dont nos Colonies ont le plus beſoin, tant bœufs que mulets, par échange contre des Nègres qui leur ſont ſi néceſſaires, pour le peu de culture auquel ils ſe livrent.

Il ſeroit néceſſaire auſſi qu'il fût établi, ſelon la force des Paroiſſes, des Maiſons d'écoles où, un jour indiqué, tous les enfans nègres du quartier ſe rendroient pour apprendre à lire. Cet établiſſement, outre qu'il tireroit les Nègres de l'abrutiſſement dans lequel ils vivent, rempliroit un objet politique, comme on va le voir.

Le Gouvernement François, s'il ſe conduit d'après des principes ſages, doit mettre le Nègre

dans le plus grand éloignement de l'Efpagnol & de l'Anglois. Si l'Efpagne, aujourd'hui alliée de la France, devient un jour fon ennemie, comme le principe de ce Gouvernement eft d'accorder facilement la liberté aux Nègres, il aura une grande facilité à les foulever dans les Colonies ; c'eft auffi le principe des habitans de toute l'Amérique méridionale ; & fi, comme on doit le prévoir, cette partie du Nouveau-Monde devient un jour libre, tôt ou tard elle pourroit tenter une révolution dans les Colonies à fucre, pour abolir la concurrence de cette culture que les habitans du Continent méridional ne manqueront pas d'envahir.

Il faut bien fe garder d'apprendre aux Nègres à écrire, mais fous le prétexte de leur apprendre à lire les prières qu'ils recitent, leur faire apprendre à lire, & dans leurs Livres d'école compofés des principes d'une morale fimple, qu'ils doivent pratiquer, y femer les récits des horreurs exercées par les Efpagnols dans les conquêtes des parties du Nouveau-Monde qu'ils poffedent ; y raconter celles que même les nouveaux conquérans ont exercées les uns fur les autres, pouffés par la foif de l'or & le fanatifme ; y mentionner les horreurs des Anglois fur les

Naturels de l'Amérique ſeptentrionale, & celles que les nouveaux habitans ont exercées les uns ſur les autres, mus par le fanatiſme des différentes Religions qui ſe ſont introduites dans le Continent ſeptentrional.

L'empoiſonnement des Sauvages par les Anglois dans du rhum, dans une fête qu'ils leur donnèrent pour ſigner un Traité d'alliance, ne doit point être oublié.

La perſécution des Presbytériens ſur les Quakers, des Anglicans ſur les Presbytériens; l'inimitié de toutes ces Religions pour la véritable Catholique, ne doivent pas non plus être omiſes.

Tous ces moyens employés, en même temps que l'on adouciroit le ſort des Nègres, peuvent, plus qu'on ne penſe, influer ſur la proſpérité des Colonies, en ôtant les moyens d'y faire réuſſir une révolution qui feroit la ruine du commerce du Royaume.

Il faudroit auſſi dans chaque quartier établir un Chirurgien pour y ſoigner les malheureux Nègres dans leurs maladies, & former un règlement qui obligeât à des Etabliſſemens dans chaque habitation, pour qu'on les ſoignât dans leurs maux, tels que j'en ai vu dans certaines Habitations.

L'on doit proſcrire toute liberté pour les mu-

lâtresses passé l'âge de dix ans, le Gouvernement ne devant point la rendre le tribut de la prostitution ; & l'on doit s'assurer que tous mulâtres & mulâtresses qui obtiennent leur liberté, sont en état de pourvoir à leur subsistance, ainsi que le veulent les Règlemens, & ont des métiers.

Toutes libertés accordées à des Nègres ou à des Mulâtres au-dessus de l'âge de dix ans, il faut qu'il soit prouvé que ces libertés sont la récompense de la vertu, & que ces preuves soient incontestables, & faites devant la Justice des différens quartiers où sont situées les habitations, & revêtues du certificat du Curé de la Cure où elle est située.

Les Nègres ne sont point reçus en témoignage contre un Blanc, mais au moins devroient-ils l'être entr'eux.

Il devroit y avoir dans les Colonies, des Chimistes, des Mécaniciens, des Chirurgiens, des sujets de l'Ecole Vétérinaire, entretenus pour travailler à la perfection des manufactures, des instrumens de culture, & consacrés au soin de la santé des hommes & des bestiaux.

Il seroit aussi nécessaire que les Chirurgiens fussent inoculateurs, & les Nègres inoculés ; la petite vérole en enlevant un nombre infini.

Il devroit enfin y avoir un règlement qui établît dans les différentes cultures, la quantité du terrain que l'on peut faire travailler à un Nègre, afin de ne point excéder ses forces physiques : les Procureurs du Roi dans les différens Districts, doivent être chargés de veiller à l'exécution des règlemens qui mitigent la dureté de l'esclavage des Nègres.

Des Milices des Colonies.

Voyons les détails de défense : je n'ai pu sur ce point prendre que peu de connoissances, n'ayant vu par moi-même que la partie du Cap & celle des Montagnes, ne connoissant le reste que par des Plans & des Cartes.

Les milices sont nécessaires dans les Colonies, & c'est un droit de la Monarchie qu'il y faut maintenir : le Gouvernement les avoit supprimées en 1764, pour une somme que donna la Colonie au Roi ; c'étoit une vue honnête du Ministre, qui vouloit soulager les Colons de ce poids ; mais il suivit trop légèrement la bonté de son cœur : il le sentit, & en revint ; la Colonie continua à avoir la charge, & l'argent resta dans les coffres du Roi.

J'ai développé dans le commencement de ce

Mémoire, comment cet argent pourroit être précompté à la Colonie dans le prix de la cession des terrains; ce qu'il est de la justice du Gouvernement de faire.

Tout Blanc indistinctement & tout Mulâtre libre, est milicien, lorsque l'on convoque les milices; les habitations restent par ce moyen abandonnées aux Nègres.

Il est donc nécessaire qu'à la convocation des milices, il n'y ait jamais que la moitié des Blancs qui soit tenue de s'y rendre, mais il ne faut pas qu'ils puissent s'y faire remplacer l'un par l'autre.

Il faut que les compagnies de milice des Blancs ou Mulâtres, soient composées de 200 hommes; que les Officiers de la milice soient choisis par l'élection des quartiers, que le choix s'en renouvelle tous les six ans, que l'on présente trois Candidats au Gouverneur, pour remplir chaque place supérieure, parmi lesquels il choisira; que tous les pourvus de places d'Officiers dans la milice, soient confirmables chaque année par le Gouverneur, & que, lorsqu'il n'aura pas jugé devoir confirmer l'élection d'un Officier, il soit libre de le remplacer par un Officier à son choix, pris dans les Candidats qui lui sont présentés pour remplir la place. Il est nécessaire que cette

forme soit observée, pour faire respecter les ordres que le Gouverneur donnera pour faire exercer les milices; car, si les Officiers ne sont qu'au seul choix des Cantons, ils ne choisiront que ceux qui n'assembleront jamais le corps des milices.

Il faut que les milices soient assemblées tous les Dimanches, par compagnie, & à portée d'une Eglise désignée dans chaque quartier, placée le plus au centre.

Il n'y aura jamais que 100 hommes à l'assemblée de la compagnie; ce qui fait que les miliciens ne seront jamais exercés que tous les quinze jours.

Il faut que les miliciens ayent des uniformes & des armes uniformes, qu'ils soient toujours tenus d'avoir à l'assemblée.

Il est nécessaire que les milices s'assemblent deux fois par an, par Régiment, pour être inspectées.

Comme elles ne doivent être assemblées que par moitié, chaque milicien ne sera inspecté réellement qu'une fois par an.

Dans les habitations dont le nombre des Blancs est impair, & par conséquent celles même où il n'y en a qu'un, la quantité impaire sera toujours

jours à la première aſſemblée, & la quantité paire à la ſeconde.

Il faut déſigner le temps pendant lequel les milices ſeront exercées, & l'heure préciſe de leur aſſemblée.

Il ſeroit néceſſaire que tous ceux qui voudroient être pourvus de places d'Officiers dans la milice, euſſent ſervi dans les Régimens François en Europe; ce ſeroit un moyen d'avoir de bonnes milices, & d'attacher davantage les Créoles à la mère-Patrie, ainſi que de les tirer de l'indolence dans laquelle ils vivent dans leurs habitations.

Des Troupes réglées dans les Colonies.

A cette milice il ſeroit néceſſaire d'ajouter pour la défenſe de la Colonie, dans l'état où elle ſe trouve aujourd'hui, trois Régimens de deux bataillons chacun; & ſi l'on y forme un poſte intérieur, & que la Colonie s'augmente par ceſſion de terrain ſur la partie eſpagnole, il faudroit pour la défenſe de cette acquiſition un Régiment de plus ces Régimens ne devroient point être ſur le pied de paix, mais toujours entretenus ſur celui de guerre, à 200 hommes par compagnie, non compris les ſix Officiers. Il ſeroit bien

mal vu de la part du Gouvernement d'avoir des Régimens dans ces Colonies autrement constitués, de même qu'il est très-mal vu d'avoir des Régimens à demeure dans les Colonies : ils contractent les habitudes & l'indolence du climat, ils forment des liaisons dans la Colonie, qui pourroient en causer la perte (1). D'ailleurs, le moyen employé aujourd'hui est très-impolitique; il n'est personne accoutumé à réfléchir sur les objets politiques, que les faux principes de ce moyen ne doivent frapper ; on doit être revenu du préjugé de ne point aller servir le Roi & sa Patrie au-delà des Mers : il faut qu'ils le soient par-tout où ils veulent l'être, & ils ne doivent point recevoir de conditions du Militaire.

C'est une erreur bien grande de croire que les Colonies soient meurtrières pour les Européens; elles le sont pour des Régimens mal établis & indisciplinés, qui se livrent à la débauche de la boisson & des Négresses, mais elles ne le sont que pour ceux-là.

Que les Régimens y ayent des habits courts de drap, sans doublure, des gillets de toile, des culottes & guêtres de même, des capots dans

---

(1) J'ai annoncé cette vérité aux administrateurs en 1783.

les factions de nuit, pour les temps de pluie; qu'ils soient assujettis à des appels réguliers, ayent des mousticaires de canevas, une boisson régulièrement prise sur le décompte, soient contenus comme les troupes disciplinées doivent l'être, & je réponds que leur consommation ne sera pas plus forte qu'en Europe.

Des défenses de la Colonie de Saint-Domingue.

Quant aux points de défense de la Colonie, à en juger par les batteries établies pour la défense du Cap, ils sont bien mal pris : aucunes de ces batteries ne sont placées de manière à voir les points qu'elles doivent battre; il n'est point de feux qui se croisent, l'entrée du port du Cap est très-mal gardée; il n'a pour sa défense que ce que la nature a fait pour lui, une entrée difficile.

Un Fort placé sur les récifs qui sont à fleur d'eau, ou sous l'eau vis-à-vis de l'entrée de la passe dans le port, feroit sa meilleure défense.

Ce point ne doit point être, selon moi, celui de la réunion des forces de la Colonie; il est présenté par la nature au Mole-Saint-Nicolas; le lieu est sain, il est isolé; par conséquent les projets y peuvent être secrets; il menace dans vingt-quatre heures les Colonies qui peuvent devenir nos en-

nemies, il protége également la partie du ſud & du nord de la Colonie.

Je ne peux rien dire de la manière de le fortifier, ne l'ayant vu que par des plans; mais je penſe qu'il eſt néceſſaire de le faire de manière à reſtreindre ſa défenſe à un Fort placé vis-à-vis de la Ville, ſi l'on peut s'y procurer de l'eau, & à l'établiſſement de batteries contre les vaiſſeaux.

Mais la réunion des forces de mer & de terre au Cap, eſt un des plans le moins militaire qui ait jamais été imaginé : il en a réſulté ce qui devoit naturellement arriver; en protégeant le ſeul point de la Colonie, pour la protection duquel la nature avoit tout fait, l'on abandonnoit tout le reſte du commerce de la Colonie à la dévaſtation des Corſaires, & nommément ce beau pays, & cette grande anſe ſituée entre le Cap-Tibéron, & le Mole-Saint-Nicolas.

Le point choiſi pour la défenſe de toute la Colonie, ſuppoſant la deſcente, en livrant la plaine du Cap, ſemble aſſez bien défendre la partie des montagnes.

Les deux points choiſis par M. de Belzunce en 1762, ſavoir, le poſte de la grande Rivière, & celui du Dondon, ſont bien déſignés : ils n'ont d'autre inconvénient que celui de livrer en totalité la plaine du Cap.

Je crains que le poſte de la grande Rivière ne uiſſe être d'aucune utilité, depuis le nouveau chemin percé pour aller au Dondon.

Une place intérieure, ou une poſition intérieure retranchée, & que l'inſpection du pays peut ſeule indiquer, me paroîtroit mieux ſituée, & plus militairement, aux ſources des eaux de l'Artibonite : j'aurois voulu avoir le temps de le voir par moi-même ; mais les inſtans que j'ai paſſés dans la Colonie ont été trop courts.

Ce Mémoire eſt le réſultat de quinze jours de courſes & de fatigues ; j'en ai employé tous les inſtans à examiner les détails que je viens de tracer, & qui donneront une idée de la plus belle Colonie du monde.

Les Colonies conſidérées relativement au Commerce.

Les Colonies ſont le débouché le plus aſſuré du commerce du Royaume ; elles le deviendront tous les jours davantage ; leurs richeſſes augmentant, elles conſommeront plus de productions des manufactures, plus de farine, plus de vin, plus de poiſſon ſalé : l'attention de l'Adminiſtration doit donc ſe diriger de manière à augmenter leur richeſſe pour rendre plus floriſſant le commerce du Royaume, en augmenter les cultures, & par

conséquent les revenus de la Couronne ; elle doit concilier, par des règlemens sages, l'intérêt du Commerce & celui du Colon.

Le Gouvernement doit encouragement & protection, non-seulement à toutes les branches du commerce, mais plus encore à celles qui intéressent directement ses Colonies, qui sont la source de sa richesse.

En même-temps l'Administration doit pourvoir à ce que dans les momens de disette, dans le Royaume, des farines nécessaires aux Colonies, ces Colonies puissent cependant en être pourvues ; ce moyen doit être établi par une grande liberté de commerce avec les treize Etats unis ; mais cette liberté assujétie à des règles & à des impositions qui, pour les objets que pourroit fournir le commerce de France, fassent pencher la balance du côté du commerce national, lorsque la denrée sera assez abondante en France pour en être exportée pour les Colonies.

Il faut bien se garder de se livrer aux spéculations fausses & forcées, dictées par l'avidité du Colon, qui ne pense qu'à son intérêt ; & pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'Angleterre, & savoir que la prospérité dont elle a joui pendant tant d'années,

elle ne l'a due qu'à son bill de navigation, qui n'est autre chose qu'un règlement sage, qui fait pencher la balance du commerce pour la Grande Bretagne ; il ne faut qu'éviter ce qui se trouve de forcé dans ce bill, qui a servi à lui faire des ennemis.

Il faut encore savoir que la nature des Possessions Angloises & Françoises n'est nullement la même, & que les Colonies Françoises jouissent d'un grand avantage refusé aux Colonies Angloises, celui de pouvoir faire exporter leurs sucres terrés.

D'après ces principes incontestables, il faut entrer dans le détail des choses dont ont besoin les Colonies, & les diviser en trois classes : celles que la Métropole doit fournir seule, celles que les Etats-Unis peuvent seuls fournir, & celles que les Etats-Unis & la Métropole peuvent fournir en concurrence.

Les premières sont les soiries, les toiles peintes, les toiles unies, de coton & de fil, les draperies, les chapeaux, les gases & les modes, les clincailleries, les bijouteries, l'argenterie, les instrumens de culture, les vins & les eaux-de-vie, le tabac & les cuirs préparés.

Celles que les Etats peuvent seuls fournir,

font les bois de conftruction & de maifon, les mâtures, les beftiaux & volailles vivantes, le maïs, l'avoine & les cuirs en vert.

Celles que les Colonies peuvent fournir en concurrence avec la France, font les farines, viandes & poiffon falé.

Il eft très-néceffaire que la liberté du commerce donnée aux treize Etats-Unis, foit étendue fur tous les ports principaux de la Colonie, & qu'ils puiffent librement y porter toute efpèce de marchandifes, mais avec des impôts fi forts, qu'ils n'en puiffent porter aucune de la première claffe; en mettre de très-légers pour celles de la feconde, & de tels pour celles de la troifième, qu'ils faffent pencher (vu le prix naturel de ces denrées dans les Colonies) la balance pour le commerce de France, & qu'ils n'ayent intérêt d'en porter (ainfi que je l'ai déjà dit plus haut) que dans des inftans de difette.

Pour les productions des Colonies qui peuvent en être importées, il faut que la même règle foit obfervée; elles doivent être divifées en trois claffes: la première compofée de celles dont les Etats-Unis peuvent fe fournir directement de nos Colonies; la deuxième, celles qu'ils ne doivent point pouvoir en tirer; & la troifième, celles

qu'il eſt indifférent qu'ils prennent à la Métropole ou à la Colonie.

Cette première claſſe eſt la mélaſſe & le rhum des rafineries des Colonies ; le Commerce Américain doit pouvoir les exporter avec de modiques impoſitions.

La deuxième doit être le ſucre, le café, l'indigo, le coton, & généralement toutes les denrées dont le Commerce de France doit avoir l'importation dans le Royaume ; elles doivent être grevées d'impoſitions de telle nature, qu'il ſoit plus avantageux aux Américains de les venir chercher en France que de les prendre dans les Colonies.

La troiſième, ſont les objets de commerce portés dans les Colonies par le Commerce de France, ils ne doivent être grevés à leur ſortie que d'impoſitions très-modiques.

Si l'on ne fixoit que quelques ports de la Colonie pour les échanges avec les Américains, il en réſulteroit un grand mal pour toutes les parties de cette Colonie qui ſeroient éloignées de ces ports. Il faut donner à Saint-Domingue un ſeul exemple pour faire ſentir la force de cette vérité : que l'on donne au Commerce de l'Amérique le Cap Francois ſeul ; c'eſt la partie du Port-au-Prince qui en eſt à cent lieues, qui a le plus

besoin de bois de bâtiment, puisque dans cette partie, à cause des tremblemens de terre, l'on ne peut bâtir qu'en bois.

Il est d'ailleurs de l'intérêt du Gouvernement de répandre la richesse également dans toutes les parties de cette vaste Colonie.

Trente domaines doublés en cuivre, entretenus, dont quinze toujours en croisières, suffiront pour empêcher la fraude, & seroient en même temps utiles à former des marins; ces bâtimens serviroient avec succès pendant la guerre.

En établissant plusieurs Villes de commerce dans la Colonie, l'on en rendroit toutes les parties également florissantes; on augmenteroit la population des Villes, & par conséquent les consommateurs; ce qui ne pourroit tendre qu'à rendre le commerce du Royaume florissant.

Il faut que le Gouvernement s'occupe d'éclairer les Colons sur la manière de rafiner les tafias & de les distiller, parce qu'alors les Américains préféreroient de les emporter en tafias, & la Colonie auroit par-là un moyen de richesses de plus. Des Chimistes envoyés par le Gouvernement dans la Colonie, seroient d'une grande utilité sur ce point; sans cette précaution, les Anglois enleveront toujours à la France cette bran-

che de commerce ; & il eſt eſſentiel de les primer ſur ce point, puiſque les tafias ſont la boiſſon de tout le peuple en Amérique , & que cette branche de commerce, rendue à l'Angleterre , lui en procureroit d'autres. Il eſt donc néceſſaire de s'en occuper ſérieuſement , ainſi que des moyens de lui faire égaler au moins la réputation du rhum des Colonies Angloiſes.

Pour éviter les fraudes qui pourroient ſe faire entre les François & les Américains , tant pour l'importation que pour l'exportation des denrées, il doit être établi une correſpondance entre les Douanes des ports de la Colonie , & celles des ports de la Métropole ; & que les navires qui n'arriveroient point chargés des effets ſtipulés par leurs lettres , ou qui arriveroient chargés de plus d'effets qu'il n'en eſt mentionné , ſoient tenus de payer l'impoſition double de celle que paye cette denrée vendue à l'Etranger.

Il eſt auſſi néceſſaire d'établir des paquebots de correſpondance , dont les départs ſoient régulièrement fixés & d'un port déſigné , pour ſe rendre chaque mois aux Colonies, & de même des Colonies à la Métropole (1) ; mais pour

---

(1) Il faut que ces bâtimens ſoient légers , deſtinés à

établir cette correſpondance & ces paquebots, il ne faut pas faire un traité avec une Compagnie qui ait ſeule le droit excluſif de porter les lettres ſur des bâtimens de quatre cents tonneaux, qui réellement ne ſont que des bâtimens de commerce, dont l'objet & l'établiſſement ne peuvent être propres qu'à enrichir une Compagnie, qui, pour obtenir ce privilége, a sûrement fait des ſacrifices. L'inconvénient réel de cet établiſſement, eſt d'inquiéter le Commerce, dont tous les bâtimens éprouvent une inquiſition toujours fâcheuſe, pour les empêcher de ſe charger d'aucune lettre pour les Colonies ; la peſanteur des bâtimens chargés de porter des lettres, ralentiſſoit leur arrivée, nuiſoit beaucoup aux ſpéculations de commerce qui, avant tout, doivènt avoir pour objet d'être dirigées avec promptitude, car

---

remplacer un domaine dans les Colonies, chaque mois, & ſur-tout, que ce ne ſoient point des bâtimens de commerce, & reſſemblant à des hourques, plus propre à porter des marchandiſes, ce à quoi ils étoient employés, qu'à avoir une marche légère ; but que l'on auroit dû ſe propoſer de remplir en les inſtituant ; auſſi cet établiſſement n'a-t-il été qu'onéreux, & les bâtimens n'ont-ils jamais pu ſervir à l'uſage auquel on les avoit dit deſtinés.

c'eſt le ſeul moyen de les rendre avantageuſes aux ſpéculateurs.

Il devroit donc dans les derniers jours de chaque mois, partir de Rochefort un domaine nouveau, qui iroit relever le plus anciennement envoyé dans nos Colonies ; il feroit chargé de porter les états des vaiſſeaux qui partiroient des différens ports pour les Colonies ; ce domaine toucheroit aux Iſles du vent, où il laiſſeroit un paquet, puis il continueroit ſa marche pour Saint-Domingue. Il en feroit uſé de même pour le départ du domaine de cette Colonie, qui rapporteroit les états de Douanes en Europe. Ce vaiſſeau feroit auſſi chargé de porter les lettres des particuliers qui voudroient les adreſſer par lui, ſoit aux Colonies, ſoit en France.

La branche de commerce qui rapporte le moins de richeſſes à ceux qui le font, & cependant la plus utile au Royaume, par l'excellence des matelots qu'elle forme, c'eſt ſans contredit la pêche de la morue, de la baleine, & celle du hareng. Le Gouvernement lui doit donc cet encouragement, de lui fournir des matelots de la marine militaire, formés en eſcouades, & commandés par de bas-Officiers & Officiers, à la charge par les propriétaires des bâtimens qui enverront à la pêche, de

ſubſtanter à leurs frais ces matelots, pendant le temps qu'ils s'en ſerviront, ainſi que le Roi le feroit, & à ſa décharge, en leur donnant une prime légère, fixée par le Miniſtre, & un capot; par ce moyen d'une grande économie pour le Tréſor public, il ſe formeroit d'excellens marins qui, lorſque la guerre arrive, ne peuvent & ne doivent pas être employés aux pêcheries.

Cette idée que j'insère dans ce Mémoire, part de la perſuaſion où je ſuis, qu'il eſt impoſſible que l'on n'ouvre enfin les yeux ſur la Conſtitution que doit avoir la Marine Françoiſe, & qu'on ne lui en forme une telle, qu'elle puiſſe faire la loi à toutes les Marines de l'Univers; choſe facile, ſi la Nation ſent les moyens qui peuvent être entre les mains de l'Adminiſtrateur de la Marine, & combien cet inſtant de régénération eſt favorable pour les mettre en action. Dans les longues traverſées que j'ai faites ſur les vaiſſeaux, j'ai eu le temps de réfléchir, & la poſſibilité d'acquérir des connoiſſances ſur les perfections ou les inconvéniens de la Conſtitution de la Marine du Royaume : mon déſœuvrement m'a fait mettre l'un & l'autre par écrit; je les ai rédigés depuis en corps de Mémoire, je l'ai augmenté par les connoiſſances que j'ai acquiſes de

toutes les Puiſſances Européennes, dont j'ai été à portée de ſcruter les moyens dans les plus grands détails.

Il eſt auſſi néceſſaire de prendre enfin le parti de donner des primes d'encouragement à tous les objets de commerce qui en ont beſoin, & de ne plus abandonner le commerce à lui-même.

Je préférerois infiniment, au lieu de donner des primes d'encouragement, que la Nation s'étant une fois formée une marine militaire, l'on en donnât des eſcouades au commerce, pour armer avec plus d'économie pour le Commerçant, les vaiſſeaux qui feroient les commerces auxquels on devroit accorder les primes; les Armateurs ne ſeroient tenus qu'à donner une ſolde égale à celle du Roi, aux Matelots qui leur ſeroient fournis par la Marine Royale : qu'elle économie ne produiroit pas pour le Roi une ſemblable diſpoſition, en lui procurant l'avantage de lui former des Matelots!

Réflexions.

D'après cet expoſé, qui doit faire connoître ce qu'eſt une auſſi belle Colonie que celle de Saint-Domingue, on eſt à portée de juger de la valeur

de ces faux raiſonnemens, que j'ai ſi ſouvent entendu faire dans le monde ; (car les erreurs ſe perpétuent) que la France ne peut point avoir de Marine, qu'elle ne doit point en avoir, que c'eſt choſe trop chère ; & cependant elle eſt le ſeul appui de ſa richeſſe & de ſa véritable grandeur.

La France n'eût-elle même point de Colonies, pourroit-elle ſe paſſer d'une Marine ? Les Anglois ne deviendroient ils pas les maîtres de nous interdire juſqu'au cabotage de nos côtes ? Cette Nation fière & altière n'arriveroit-elle pas, par cette erreur de l'Adminiſtration, par cet abandon, à la Monarchie univerſelle ? Le ſeul moyen d'y arriver, en effet, eſt de ſe rendre maître du commerce de toutes les Nations ; car celui-là eſt réellement le Roi de l'Univers, qui règne en deſpote ſur ſes richeſſes.

Peut-on douter que l'Angleterre exerceroit cet Empire le jour de la deſtruction de la Marine Françoiſe ? Je le dis avec aſſurance, plus de Marine, plus de moyens de relever la fortune de la France.

Il me ſeroit aiſé de prouver que nul pays au monde n'a plus de facilités que la France de primer par ſa Marine celles de toutes le Nations, ſi elle ſe convaincu

convainc qu'aucune marine du monde n'a de Conſtitution, & qu'il eſt néceſſaire d'en donner une à la ſienne.

L'Angleterre, d'une part épuiſée, & de l'autre enorgueillie de ſes derniers ſuccès, ne pouvoit en faire autant. (1)

On entend avancer une autre erreur dans le monde, non moins grande que celle d'abandonner la marine, celle, qu'il ſuffit d'une marine pour ſoutenir ſes Colonies, & que les fortifier eſt dépenſes ſuperflues; c'eſt l'avis du Colon, mais pourquoi eſt-ce ſon avis? C'eſt qu'il lui importe peu à qui il appartient, & qu'il lui ſuffit que ſa denrée ſoit achetée, & pour l'être chèrement, qu'il faut qu'elle le ſoit par celui qui, pour le moment, eſt le maître des mers, parce qu'il a la liberté de les exporter: mais l'État ne doit pas calculer ainſi; il faut que l'Adminiſtrateur voye que momentanément les mers peuvent n'être point libres, que la France, engagée dans une

---

(1) Cette réflexion étoit juſte quand j'ai formé ce Mémoire, en 1783; mais les fautes multipliées de l'Adminiſtration ayant relevé le Commerce d'Angleterre, & par conſéquent ſa richeſſe & ſon crédit, ſa ſituation eſt aujourd'hui ce qu'elle n'auroit jamais dû redevenir.

guerre du Continent, peut être diſtraite de tourner ſes efforts & ſes moyens vers la marine ; que le vent, cet ennemi cruel des Navigateurs, peut momentanément mettre ſes flottes hors d'état d'agir ; qu'un orage imprévu, formé dans le nord de l'Amérique, peut fondre ſur ſes Colonies, & qu'alors il eſt néceſſaire que des forces de terre les préſervent des efforts dirigés contre elle ; qu'il eſt donc de néceſſité indiſpenſable qu'elles ayent des points fortifiés bien choiſis. Car quelle ſeroit l'inconſéquence d'une Adminiſtration quil aiſſeroit à ſes propres forces, des Colonies qui entretiennent la navigation de plus de mille vaiſſeaux, & qu'une ſage adminiſtration de dix ans de paix pourroit peut-être doubler, qui rendent au Royaume des cotons pour ſes fabriques, le plus bel indigo pour ſes teintures, des ſucres pour ſes rafineries, des cafés qui, ainſi que les ſucres, ſe verſent dans tous les marchés de l'Europe ; & qui ſervent à l'exportation des farines, des vins, des toiles, des ſoieries, des draperies, des gazes de nos manufactures, ſans y comprendre mille autres objets qui font la richeſſe des Villes de Bordeaux, de Nantes, & qui fourniſſent à la navigation de tous les ports qui ont augmenté & augmenteront

tous les jours les revenus du Trésor public par l'augmentation des douanes; enfin, des Colonies qui doivent faire circuler un jour, en importation ou exportation, beaucoup plus de trois cents millions.

OBSERVATIONS

Pour les provinces intéressées a s'opposer au reculement des barrières à la frontière extrême du Royaume.

Pour se faire une idée juste de l'intérêt que peut avoir la Nation au reculement des barrières à la frontière du Royaume, ou de laisser cette barrière à la frontière qui sépare les Provinces intéressées, l'Alsace, les Evêchés, la Lorraine & le Barrois, des Provinces de la Bourgogne, de la Champagne, du Soissonnois, de la Picardie; il faut d'abord faire précéder ces observations d'un raisonnement qui puisse faire connoître le but que l'on doit se proposer par l'établissement d'un tarif.

Quel est cebut? De défendre le commerce d'un pays, des entreprises du commerce de ceux qui l'environnent : c'étoit-là sans doute l'objet que

Colbert avoit en vue lorſqu'il établit le tarif dans le Royaume.

Partant d'un principe auſſi juſte, auſſi inconteſtable, peut-il être de l'intérêt des Provinces de l'intérieur du Royaume, de ſoumettre celles qui ſont ſéparées d'elles par une barrière, à en ſouffrir le reculement à leur frontière extrême ? Non ſans doute ; car le Royaume n'y a aucun intérêt, puiſque ce n'eſt point contre lui qu'eſt placée la barrière, mais, au contraire, contre les Provinces dont il ſera ſéparé par cette barrière, & que de voir priver, par exemple, quelques-unes de ces Provinces de l'avantage de pouvoir cultiver du tabac, n'en feroit pas payer le prix moins cher au reſte du Royaume qui ne le cultiveroit point. J'ai énoncé le tabac, parce qu'il doit être le ſeul objet de prohibition qui puiſſe exiſter déſormais, & que cet objet de prohibition n'eſt un impôt que pour ceux qui s'y ſoumettent volontairement ; il n'eſt perſonne qui ne ſoit forcé de convenir de cette vérité. Quel eſt donc l'objet important pour le Royaume ? Que toutes les Provinces ayent le même régime d'impoſition, portent également le fardeau de la charge publique. La Nation ne doit certainement pas s'oppoſer à ce que les Provinces qui reſteront ſéparées d'elles par la barrière, portent

de plus la surcharge de cette barrière, qui sera absolument dirigée contre leur industrie ; car elles n'en tireront pas moins du Royaume toutes les productions de ses manufactures, qui leur arriveront sans droit ; mais lorsqu'elles voudront faire entrer dans l'intérieur de la France les objets fabriqués par leur industrie, elles rèncontreront la barrière, qui fera peser sur elle une imposition qui sera tout à l'avantage des Provinces de l'intérieur du Royaume. Il ne pourroit y avoir à l'allégation de cette vérité incontestable, qu'une seule exception : ce seroit si l'Assemblée Nationale adoptoit le tarif présenté par M. de Calonne à la première Assemblée des Notables. Ce monument, chef-d'œuvre d'irréflexion, d'inconséquence, n'étoit formé que pour remplir un seul objet, celui d'augmenter pour un instant la recette du Trésor royal, en ruinant le Commerce du Royaume : c'est ce que l'examen fait de ce tarif, dont je vais donner le commentaire, m'a mis à portée de juger. Quel effet produiroit un semblable tarif ? Celui de peser à-peu-près autant sur les Provinces qui y seroient soumises, que sur celles dont elles seroient séparées par la barrière.

Je ne puis donc que raisonner sur un tarif sagement dirigé, pour faire connoître à l'Assemblée

Nationale combien peu il lui eſt intéreſſant de reculer les barrières à la frontière extrême des Provinces qui aujourd'hui ſe trouvent ſéparées du Royaume par la barrière ; & dans cette hypothèſe, je dirai que pour opérer, l'Aſſemblée Nationale ne doit conſulter que le vœu des Provinces qui s'oppoſent au reculement de la barrière ; car le reſte du Royaume n'a aucun intérêt à l'exiger ; & ſi ces Provinces ſe trompent ſur leurs véritables avantages, n'eſt-il pas encore préférable pour la Nation, qui n'a aucun intérêt oppoſé, de leur laiſſer leur erreur, ainſi que l'ancien régime auquel tiennent ces Provinces ?

Elles ſont placées entre la Flandre Autrichienne, la Hollande, l'Angleterre, la Haute-Allemagne & la Suiſſe ; elles ſont l'entrepôt naturel du commerce que font entr'eux ces divers Etats ; elles ſont attachées à ce commerce, dont elles connoiſſent l'avantage ; elles diſent que la barrière qui ſeroit placée à leur frontière extrême, aſſujétiroit ce commerce à une gêne qui lui feroit bientôt prendre une autre direction, le tranſporteroit dans le Palatinat, le pays de Baden & le Briſgaw.

L'on ne quitte point un commerce que l'on connoît, des avantages dont l'on eſt ſûr, pour adopter un autre régime qui ne préſente d'a-

vantage qu'en ſpéculation dont on peut être déçu.

Que doit-on conclure de ces énoncés ? Qu'en effet, ſi la Nation adopte un tarif qui puiſſe faire proſpérer ſon commerce, elle n'a aucun intérêt à porter la barrière entre la frontière extrême du Royaume & l'Etranger ; qu'elle doit, au contraire, la laiſſer entre ces Provinces qui réclament contre le reculement, & celles du reſte du Royaume, puiſqu'elles ſont perſuadées que ce régime eſt avantageux à leur commerce, & que rarement l'on ſe trompe ſur ſon intérêt.

Si la Nation adopte un tarif tel que celui préſenté par M. de Calonne à l'Aſſemblée des Notables, comme dans ce cas il portera également ſur les deux parties en-deçà & en-delà de la barrière, en n'en faiſant qu'une opération fiſcale ; alors il importe peu aux Provinces ſoumiſes au tarif, qu'elle ſoit entre deux Provinces du Royaume, ou à la frontière extrême ; mais je me perſuade que l'Aſſemblée Nationale, peſant dans ſa ſageſſe les avantages d'un tarif bien fait, n'en adoptera qu'un qui puiſſe être utile à la richeſſe du Royaume.

Partira-t-on, pour connoître l'avantage ou les inconvéniens pour l'intérieur du Royaume, du reculement des barrières, des volumes multipliés &

remplis de calculs qui ont été faits pour ou contre cette opération ? J'avouerai qu'après avoir lu ces ouvrages, les avoir médités, je n'y ai trouvé que des assertions pour ou contre, toutes avancées sans preuves, ne présentant par conséquent qu'un chaos d'idées d'après lesquelles il étoit impossible de se former une opinion. Ce qui m'a confirmé dans cette pensée, après y avoir long-temps réfléchi, c'est que si des calculs avoient pu démontrer la vérité de l'avantage, pour le Royaume, du reculement des barrières, les Administrateurs qui ont voulu ce reculement, auroient fait imprimer ces calculs, les auroient fait connoître au Public. Pour le dernier Administrateur qui a présenté le tarif à l'Assemblée des Notables, son intention n'a pu être problématique pour ceux qui ont lu & médité son tarif; elle étoit d'augmenter, le plus possible, les revenus du Roi; & le résultat final d'un si beau plan, auroit produit la ruine totale du Commerce du Royaume. Le Traité de Commerce avec l'Angleterre met tout le monde à portée d'en juger; ce n'est pas que je n'aye cherché à mettre en garde les Administrateurs contre l'effet de ce Traité, ce qui peut se justifier par une lettre que j'ai écrite de Lille, à M. le Comte de Vergennes, à mon retour d'un voyage d'Angleterre, où j'avois vu avec

observation & réflexion les Manufactures de ce pays ; cette lettre se trouvera à la suite de cet ouvrage.

Revenons à mon sujet. Si je n'ai pu trouver à fixer mon opinion d'une manière solide dans les ouvrages qui ont été faits pour & contre le reculement des barrières, même dans un rapport fait à l'Assemblée Provinciale de Lorraine, quoique cet ouvrage soit vraiment digne d'admiration par la précision, la netteté avec laquelle il présente ses opinions pour & contre cette opération ; j'ai donc dû revenir à chercher dans le tarif proposé les raisons de l'opposition que mettoient à le recevoir les Provinces qu'on vouloit y soumettre.

Dans cet examen, je me suis convaincu que ce tarif n'étoit qu'une opération fiscale, qui alloit détruire toute industrie nationale, au-lieu de défendre les manufactures du Royaume contre celles des pays qui environnent la France.

Partant de cette donnée, j'ai examiné si les Provinces non-soumises au tarif, verroient leurs manufactures encore dans l'enfance, susceptibles d'être pourvues de toutes les matières premières qui leur étoient nécessaires ; & si les objets de même nature, fabriqués chez l'Etranger, étoient grevés de

droits aſſez forts à leur entrée, pour que les manufactures de ces Provinces puſſent ſoutenir la concurrence de celles établies chez nos voiſins ; j'ai examiné ſi les bois de futaie, qui font une grande partie de la richeſſe des propriétaires qui ont ſu ménager cette portion de leur patrimoine, d'un ſi grand prix, recevroient un accroiſſement de valeur par la prohibition miſe à leur exportation.

J'ai examiné ſi la culture des vignes, qui dans ces Provinces ſont placées ſur des montagnes qu'il ſeroit impoſſible d'employer à d'autre culture, qui fondent la fortune d'une grande partie des Habitans de ces Provinces, ne ſeroit pas détruite par le tarif ; ſi ce tarif ne produiroit pas le même effet de deſtruction du commerce des moutons étrangers, qui, après avoir été engraiſſés dans les pâturages de ces Provinces, y avoir laiſſé leur toiſon, employée dans leurs manufactures de laine commune, vont ſervir à l'approviſionnement du marché de Poiſſy ; ſi le poiſſon ſalé, les ſucres, que ces Provinces ne pourroient tirer de la France qu'avec des frais énormes, vu la cherté des tranſports par terre, ne contribueroient point à achever la ruine de ces Provinces ; ſi, enfin, le commerce de tranſit, auquel ſont invités ces Provinces par leur poſition dont

j'ai déjà parlé (1), ne feroit pas totalement détruit par l'établiſſement du tarif à leur frontière extrême.

Un Gouvernement ſage ne tarit jamais le plus petit canal qui fournit des moyens de richeſſes à ſes Provinces; il s'occupe, au contraire, à élargir ces canaux; & quand par eux l'or arrive, il devient facile à une Adminiſtration éclairée & ſage, qui ſe montre à découvert, de trouver des moyens d'établir des impôts pour fournir à ſes beſoins.

Si les provinces que l'on veut ſoumettre au tarif, devoient rencontrer ces avantages dans ſon établiſſement, ſi ce tarif devoit ſeulement les laiſſer au même point où il les auroit trouvées; nul doute que ces Provinces ne l'accueilliſſent alors avec tranſport. Si, au contraire, il ne leur annonce que la langueur & la misère, que doivent faire ceux qui ſont chargés de les repréſenter? Peindre ce tableau avec franchiſe & ſimplicité à une Nation dont l'intention ne peut être de les ruiner & de produire cet effet ſans aucune utilité pour elle: où aſſeoir les impôts après leur ruine, lorſqu'épuiſées de nu-

---

(1) Indépendamment de cette poſition, il faut obſerver que toutes les eaux de ces Provinces ont leur cours vers l'Etranger, & par conſéquent facilitent leur commerce avec lui.

méraire, il ne leur reſtera qu'un ſol ſans culture, des Villages déſerts, des Villes ſans induſtrie?

Ce tableau n'eſt point chargé ; rien n'invite ces Provinces à porter les objets de leur fabrication dans l'intérieur du Royaume, ſi ce n'eſt les draps deſtinés à l'habillement des troupes ; & les troupes ſont dans ces Provinces mêmes. Elles n'ont aucune eſpèce de facilités pour leur tranſport dans l'intérieur du Royaume, & la nature leur en a donné pour tranſporter leurs productions en Flandre, en Hollande, dans la baſſe & la haute Allemagne, en Suiſſe; & cependant le tarif propoſé à l'Aſſemblée des Notables grève nombre de leurs productions d'induſtrie à leur ſortie à l'Etranger, ſans grever, dans une proportion équivalente, celles qui en arrivent.

Les matières premières, néceſſaires aux manufactures naiſſantes de ces Provinces, ſont grevées de droits qui apportent une gêne à leur entrée; d'autres de ces matières premières en paieront d'aſſez forts pour les exclure. Il n'eſt pas parlé des beſtiaux vivans, des plombs, des étaims, qui ſont ſi néceſſaires au commerce de ces Provinces : ce ſilence eſt effrayant, puiſqu'il laiſſe l'arbitraire. Pluſieurs objets fabriqués dans ces pays, dont ils font un grand commerce aux foires

de baſſe - Allemagne, ſont grevés de droits de ſortie, tandis que les fabrications étrangères de même nature que celles de nos manufactures, ſont grevées de droits trops legers à leur entrée; enfin, les droits établis par ce tarif ſemblent n'avoir été nuancés que pour aggraver les impôts.

Le commentaire du tarif, qui ſuit ce tableau déſaſtreux, mais vrai, doit achever de convaincre que celui préſenté à l'Aſſemblée des Notables, par M. de Calonne, produiroit la ruine, non-ſeulement de ces Provinces, mais encore de tout le Royaume.

Quel pourroit d'ailleurs être l'avantage pour la Nation de reculer les barrières avant l'expiration du bail actuel de la Ferme générale? L'on manque de toutes les données néceſſaires pour établir les changemens à faire au bail, d'après le tarif nouveau dont on va eſſayer l'effet; les Provinces qui n'y ſeront point enfermées, pourront, d'ici à l'expiration de ce bail, ſpéculer elles-mêmes s'il ne ſeroit pas de leur intérêt de demander le reculement à leur frontière extrême. Ne vaut-il pas mieux les convaincre ſi le tarif doit leur être utile, que les forcer d'adopter ce qu'elles perſiſtent à rejeter? & ſi le tarif doit produire leur ruine, n'eſt-il pas préférable de ne

pas la consommer ? sur - tout cette opération n'ayant aucun objet d'utilité réelle pour l'avantage du Royaume.

Si l'on portoit la barrière au Rhin, comment parviendroit-on à se défendre de la contrebande? Ce fleuve, semé d'isles, ne permettroit pas de pouvoir empêcher l'entrée ni la sortie de toutes les marchandises, sans payer des droits ; &, si le reculement des barrières étoit nécessaire, ne seroit-il pas préférable de placer la barrière au centre de l'Alsace, ce qui laisseroit la culture du tabac à toute la partie de cette Province, qui y est adonnée ?

Comment parvenir à enfermer dans la barrière le Comté de Bistche, entouré sur plus des trois quarts de sa frontière de pays étrangers : une armée de gardes n'empêcheroit pas la contrebande dans ce pays couvert de forêts. En général, lorsque l'on place une barrière, sa véritable position est à quelques lieues de la frontière, afin de pouvoir surveiller l'arrivée de la contrebande : cette règle doit s'observer bien plus encore lorsque la frontière présente des facilités pour son introduction.

Mais est-il nécessaire d'une barrière pour séparer un grand pays de l'Étranger ? son com-

merce a-t-il besoin de cette protection ? C'est ce que je ne crois pas; j'imagine même que cette vérité touche au moment de frapper par son évidence. Mon opinion particulière est que le Royaume de France, s'il avoit une Marine constituée comme elle devroit l'être, donnant une prime & des matelots de la Marine militaire au commerce des pêcheries, n'auroit pas même besoin d'interdire dans ses possessions en Europe, l'entrée des pêcheries étrangères : au surplus ne devroit-il y avoir que cet objet de commerce qui seroit susceptible d'être sujet à des droits.

Avec des Assemblées Nationales, encore quelques années, & ces vérités ne seront plus problématiques.

Je passe donc à l'examen du tarif proposé à l'Assemblée des Notables, & aux modifications qu'il est indispensable d'y faire.

OBSERVATIONS

Sur les modifications à faire pour l'établissement du Tarif.

Extrait de la collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des Notables, avec les changemens ou additions à y faire.

[*Tous les articles de cet Extrait sont marqués avec des guillemets, & les réflexions de l'Auteur suivent.*]

DROITS D'ENTRÉE.

« Les droits d'entrée dans le Royaume sont fixés
» dans la première classe à un quart pour cent;
» dans la seconde, à deux & demi; dans la troisième à cinq, dans la quatrième à sept &
» demi; dans la cinquième à dix; dans la sixième
» à douze pour cent.

» Tous ces droits ont été gradués selon le plus ou

» ou moins d'utilité dont peuvent être pour le
» Royaume les marchandises qu'il tire de l'E-
» tranger. »

Il devroit y avoir une septième classe, qui portât les droits à quinze pour cent; une huitième, à vingt, & même à vingt-cinq pour cent sur certains objets, ainsi qu'il sera facile de le juger dans le cours de ces observations sur le tarif. Il est à remarquer que les gradations qui ont été mises sur différens objets, sont peu réfléchies, & ne peuvent être que le résultat de la légèreté avec laquelle le tarif présenté à l'Assemblée des Notables avoit été formé par l'Administrateur qui étoit en place au commencement de cette Assemblée; ce dont on se convaincra facilement par ce qui suit.

« Ainsi, l'on a réduit au plus petit droit, à un
» quart pour cent seulement, les objets de la pre-
» mière classe, qui sont les matières premières de
» nécessité absolue pour nos manufactures & notre
» navigation, tels que les bois de construction, les
» munitions navales, les chanvres, lins, cotons,
» laines, poils de toutes sortes, les ingrédiens
» servant aux teintures, aux papeteries, & autres

» marchandiſes de même nature, dont on ne peut
» trop favoriſer l'importation : on ne les auroit
» ſoumiſes à aucun droit d'entrée, ſi l'on n'avoit
» pas eu en vue, par cet aſſujettiſſement inſenſi-
» ble, de ſe procurer une connoiſſance exacte de
» ce qui ſera importé. »

Rien n'eſt ſi ſage que la diſpoſition de cet article, mais l'on auroit dû y comprendre les cuirs en vert, ſi néceſſaires aux fabrications de nos tanneries, & que nous ne pouvons nous procurer d'aucune de nos poſſeſſions coloniales : il eſt cependant certain que le Royaume n'en fournit pas la quatrième partie de ceux qu'il faudroit à ſes tanneries, quoique ce ſoit une branche de commerce & de fabrication que le Gouvernement devroit s'occuper à relever. L'Edit des cuirs y a porté une atteinte mortelle ; & depuis cette époque, loin que l'on ait rien fait pour appliquer le remède au mal, il ſemble que tout ait concouru à l'aggraver ; ſurcharge nouvelle, aucun ſoin pour procurer aux Tanneurs du tan de bonne qualité, ſi précieux pour leur fabrication ; traités de commerce vicieux, qui n'ont rempli d'autre objet, ſur ce point, que d'achever de porter le coup mortel aux tanneries : tel eſt le tableau exact de cette

fabrication & de ce commerce dans le Royaume (1).

Il faudroit aussi comprendre dans cette première classe, les terres & cailloux propres à faire de la porcelaine & de la potterie : devroient être aussi comprises dans cette première classe, les cendres, les suifs, les cires jaunes, les peaux en vert, si nécessaires au Royaume pour les différentes fabrications, & dont les productions nationales ne pourront jamais fournir qu'une très-légère partie. D'ailleurs, tous ces objets doivent subir plusieurs préparations avant de pouvoir être employés dans le commerce, & par conséquent des mains-d'œuvre qui enrichiroient le Royaume. Les drogueries pour la médecine devroient être dans cette même première classe : il paroît inhumain de placer ces dons précieux de la na-

---

(1) Pour avoir du tan de bonne qualité, il faudroit que les Ordonnances des Eaux & Forêts autorisassent à ne couper les arbres dont l'écorce est bonne pour les tanneries, qu'à l'époque où la sève y est au point, que les écorces ayent toute leur force ; seul moyen qui puisse procurer de bons cuirs ; & cette époque est à l'instant où la sève montante est dans le corps de l'arbre, & où elle n'est point encore arrivée au point de faire développer les feuilles.

ture dans la quatrième classe, & qu'un Gouvernement sage pense à se faire un tribut de ce qui peut servir à rendre la santé aux hommes. Tous les bestiaux vivans, comme chevaux, moutons, bœufs, doivent être aussi rangés dans cette première classe.

« Le droit fixé, pour la seconde classe, à deux » & demi pour cent de la valeur, portera sur » des objets utiles à l'industrie nationale, mais » moins nécessaires que ceux de la première classe, » ou qui ayant reçu une première main d'œuvre » chez l'Etranger, méritent moins de faveur » que les matières premières absolument brutes : » tels sont les suifs, les cornes, les gommes, » les peaux & cuirs en vert, les cendres préparées, » les soies, les cires jaunes, & autres matières de » cette espèce. »

L'on vient de démontrer suffisamment combien il est vicieux d'avoir rangé les cuirs en vert dans cette seconde classe; aussi bien que les peaux, les suifs & les cires jaunes, qui sont dans le même cas; car le Royaume ne peut pas en fournir la dixième partie de ce qui est nécessaire à sa consommation. Rien n'est mieux que de comprendre les soudes & les salins dans cette classe; mais les cendres devroient être renvoyées à la pre-

mière : les cornes, les gommes, les soies doivent y rester, & il faut y ajouter la cochenille & le bois de campèche si nécessaire à la teinture.

« L'on a compris dans la troisième classe, pour » laquelle le droit est de cinq pour cent, les objets dont on a un besoin moins essentiel, parce » que le Royaume produit une grande partie de » ce qui s'en consomme ; tels que les aciers » bruts, les fruits secs, les bois de marqueterie, » les chanvres & lins apprêtés, les pelleteries non » ouvrées, les cires blanches. »

Tous les articles rangés dans cette classe y sont placés avec justesse ; mais ne devroit-on pas y trouver aussi un jour l'indigo, lorsqu'une administration sage aura contenu à St.-Domingue la rivière d'Artibonite dans un canal fournissant à l'exportation & aux arrosemens des terres des habitations, que l'on pourroit employer un jour en sucreries, & qui aujourd'hui le sont en indigoterie ?

« Dans la quatrième classe, le droit est porté » à sept & demi pour cent, & on y a compris » tous les articles d'épiceries, les drogueries pro- » pres pour la médecine, & autres objets qu'on » ne peut pas regarder comme de première né- » cessité, qui, d'ailleurs, sont principalement à

» l'usage des gens aisés : les dénominations étant
» trop variées, on n'en citera aucune en parti-
» culier. »

Il ne devroit y avoir de compris dans la quatrième classe que les épiceries, parce qu'en effet leur consommation est mal saine, cause la destruction de l'humanité, & ne sert qu'à réveiller le goût de l'homme endormi dans la mollesse, & livré aux plaisirs de la table. Dans cette classe devroient être aussi compris les fers en barres & en verges, non travaillés.

« La cinquième classe, où est le droit de dix
» pour cent de la valeur, comprend tous les
» objets de fabrique étrangère, qui, entrant en
» concurrence avec les objets de même nature
» qui se fabriquent dans le Royaume, paroissent dans le cas d'être chargés d'un droit plus
» considérable ; tels que l'argent trait & filé,
» l'orfévrerie & la bijouterie, les beures salés &
» fondus, les fers en barres & en verges, les
» fils de chanvre, de lin & de coton, les laines
» filées, les huiles, les vins étrangers. »

Les fers en barres & en verges, rangés dans cette classe, sont chargés d'un droit trop considérable, le Royaume n'en fournissant pas une assez grande quantité pour sa consommation ;

une ſemblable diſpoſition ne peut tendre qu'à faire ouvrir un plus grand nombre de mines de fer, dont l'exploitation n'auroit d'autre objet que d'amener la deſtruction plus prompte des forêts. Je penſe qu'il faut les ranger dans la quatrième claſſe : peut-être faudroit-il même qu'ils fuſſent dans la troiſième, juſqu'à l'époque où ayant ouvert des houillères conſidérables, l'on auroit pris l'uſage de déphlogiſtiquer la houille, de manière à l'employer pour la fonte de ce métal. Quant à la bijouterie, à l'orfévrerie, à l'argent trait & filé, la perfection de cette main-d'œuvre dans le Royaume, le grand nombre d'ouvriers qui y ſont employés, le bénéfice de ce commerce, devroient décider à les ranger dans une ſeptième claſſe, où il paieroit quinze pour cent.

« Enfin la ſixième claſſe, où le droit s'élève à » douze pour cent de la valeur, ne comprend que » les objets dont, pour l'avantage de l'induſtrie » nationale, il eſt eſſentiel de reſtreindre encore » l'importation : ces objets ſont principalement » les ouvrages de bonneterie, chapellerie, les » toiles, les étoffes de laine, de coton & de ſoie » de toutes ſortes, les papiers & cartons, les » faïences & porcelaines, les aciers & fers fa- » çonnés, les clincailleries & merceries, les

» peaux & cuirs tannés & apprêtés, les pelleteries
» ouvrées, les productions de la pêche étrangère,
» les eaux-de-vie & les savons ».

L'on a rangé dans cette classe les chapelleries; on y a confondu les toiles communes & fines, les étoffes de laine des deux qualités, communes & fines, les aciers & fers façonnés, les peaux & cuirs tannés & apprêtés, les objets de la pêche étrangère, les eaux-de-vie : preuve incontestable du peu d'attention donnée à la manière dont a été formé le tarif. Les toiles communes, les draps communs, les chapelleries devroient être rangés dans ce qui formeroit la septième classe, & payer quinze pour cent : il en devroit être de même des papiers fins, des aciers & fers façonnés. Quant aux productions de la pêche étrangère, les eaux-de-vie, les cuirs, les etoffes de coton, devroient être rangés dans une huitième classe qui paieroit vingt pour cent.

Les objets que je propose de placer dans la septième classe, ont leurs matières premières à très-vil prix chez les Anglois: leurs mains-d'œuvre y sont simplifiées à un tel point, qu'ils peuvent les donner à un prix qui détruira toute concurrence contraire à l'extension qu'ils donneront à ces branches de commerce. L'on en a déjà eu

la triſte expérience. Quant aux objets que l'on propoſe de placer dans la huitième claſſe, il eſt inconcevable qu'un Adminiſtrateur qui auroit dû avoir pour objet d'étendre les pêcheries du Royaume, ſe ſoit appliqué, en ne mettant que douze pour cent de droits ſur les pêcheries étrangères, à faire tomber celles de la France, tandis qu'elles doivent être l'aliment de ſon commerce dans les Colonies, & lui fournir la meilleure & la plus nombreuſe eſpèce de matelots (1), pour ſa Marine militaire pendant la guerre.

---

(1) L'eſpèce de matelots des pêcheries eſt d'autant plus néceſſaire à augmenter, qu'au premier coup de canon qui ſe tire dans une guerre, les Nations qui y prennent part ne peuvent plus avoir de pêcheries que ſur leurs côtes, que par conſéquent la plus grande partie des Matelots de ce commerce reviennent néceſſairement à la Marine royale. L'Angleterre, convaincue de cette vérité, s'eſt conduite par des principes bien différens de ceux de nos Adminiſtrateurs, en excluant du commerce de leurs Colonies les Américains, & donnant des primes pour encourager les pêcheries : tel a été le premier ſoin de l'Angleterre à la paix, mais les Adminiſtrateurs de ce pays ne demandent pas aux Colons ſi l'état des payſans eſt heureux à Cayenne. Si un jour l'on parvient à avoir un Adminiſtrateur aſſez homme d'Etat, aſſez aimant le bien, pour donner à ſon pays une Conſti-

Les peaux & cuirs tannés & apprêtés, qu'en France, par le droit de marque, l'on a grevés d'un impôt destructeur, devroient au moins payer à leur entrée un droit de vingt pour cent, composant une huitième classe; à peine dans cet instant pourra-t-il mettre les tanneries du Royaume (détruites par la mauvaise administration précédente) à même de pouvoir soutenir la concurrence des tanneries étrangères. Quant aux cuirs façonnés en bottes & souliers, ils devroient être rangés dans une neuvième classe, qui paieroit vingt-cinq pour cent. Si l'on ne prend ces moyens, l'on peut prédire d'avance que la France sera réduite à voir déserter les ouvriers de ses Villes & de ses Manufactures; ses richesses, absorbées par l'Angleterre, la mettront à même de lui faire une guerre qui lui enlevera ses Colonies, seules traces de la grandeur de puissance à laquelle la France auroit dû arriver, qui aujourd'hui même

---

tution maritime, qui rende impossible à l'Angleterre les moyens de réaliser son ambition de régner sur les mers, l'on auroit de grands moyens par cette Constitution, d'étendre ses pêcheries, de manière qu'aucune Nation ne pourroit entrer en concurrence, pour ce commerce, avec la France.

ne sont dans ses mains qu'un moyen sans effet. Les Anglois, depuis la paix, ont eu soin de les fournir de Nègres qui en ont augmenté les cultures, en en sortant tout l'argent que la guerre dernière y avoit laissé. Cette faute est le résultat de l'ignorance de l'Administrateur qui l'a permis, pour éviter l'inconvénient de la tutelle où le commerce tenoit les Colonies Françoises : en effet profitant de l'exclusif de ce commerce, qui lui étoit réservé, il ne portoit des denrées de toute espèce nécessaires à ces Colonies, que ce qu'il en falloit pour en maintenir le prix très-haut. Saisie de cet inconvénient, l'Administration a permis au Commerce Anglois de porter des Nègres dans nos Colonies, en payant 300 liv. de droit par nègre : qu'en est-il résulté ? que les différentes Places de commerce d'Angleterre ont spéculé qu'en envoyant des petits vaisseaux à la côte de Guinée, qu'en les doublant en cuivre pour accélérer leur marche, ils pouvoient réunir le double avantage de compléter plus vîte leur cargaison, de perdre moins de ces esclaves Africains, que l'ennui des longues traversées, des longues attentes détruit, & dans le choix desquels ils étoient moins difficiles que nos Négocians. Ces spéculations leur rendoient leurs nègres moitié

moins chers ; ils les vendoient à vil prix, en étoient payés comptant, ne s'inquiétant pas du reproche, se doutant bien qu'un semblable régime ne pouvoit être long. Le Commerce François, étonné d'un tel parti, a long-temps fait entendre ses plaintes sans être écouté ; enfin l'instant est venu où la surdité de l'Administration a été forcée de chercher un remède au mal qu'elle avoit produit : elle a accordé en prime au Commerce François, ce qu'elle faisoit payer en droits au Commerce Anglois. A cette époque les Colons étoient sans moyens pour acquitter les nègres qu'on leur portoit ; & alors les habitations infectées des mauvais nègres qu'elles avoient reçues, qu'elles reçoivent encore, & qu'elles payent en envoyant dans des barques leurs sucres & cafés aux vaisseaux anglois, louvoyant aux vents des Colonies, pendant les nuits longues que l'on a dans ces climats, ne pouvoient plus payer les nègres que fournissoit le Commerce François.

Pendant que les Anglois pourvoyoient nos Colonies de nègres, les Américains les approvisionnoient de farines, & des denrées qui leur étoient nécessaires : que restoit-il au Commerce de France ? à porter dans les Colonies quelques barriques de vin, quelques objets de luxe, dont les Négo-

cians avoient peine à ſe défaire, & plus encore, à former la cargaiſon qui devoit faire leur retour. L'on avoit, aux mêmes époques, élevé une Compagnie des Indes d'agioteurs qui avoient détruit les eſpérances & les ſpéculations des grands ports du Royaume, qui à la fin de la guerre dernière, ſpéculant que les grands navires qu'ils avoient conſtruits dans ce même temps pour profiter des convois & porter dans nos Colonies les approviſionnemens néceſſaires, leur ſerviroient à faire le commerce de l'Inde, mais déçus de cette eſpoir par l'établiſſement de la Compagnie de ce nom, ont voulu s'en ſervir pour le commerce des Antilles ; & par les raiſons que je viens de développer, l'uſage de ces vaiſſeaux a produit leur ruine en ralentiſſant trop leur retour, & en abſorbant par-là leurs bénéfices. Sans avoir prévu la cauſe de tant de maux, l'Adminiſtration ſommeillante s'eſt enfin décidée à établir des domaines commandés par des Officiers de la Marine Royale, pour détruire la contrebande, que le commerce étranger & deſtructeur, qu'elle avoit introduit, produiſoit.

Prévoyant les fautes qui pouvoient être commiſes, ſentant la néceſſité de mettre en garde les Adminiſtrateurs contre les maux que de ſembla-

bles fautes pouvoient produire, je m'étois occupé de former un mémoire que j'ai remis à la fin de 1783 & au commencement de 1784, à M. le Comte de Vergennes & à M. le Maréchal de Caſtries, dans lequel je développois les beſoins des Colonies Françoiſes, les moyens d'y pourvoir, en éclairant le commerce national, en balançant le commerce étranger par des droits qui, laiſſant pencher la balance pour les Négocians François, ne feroient pour eux qu'un ſtimulant, mais en empêchant la contrebande dès les premiers inſtans par les domaines accompagnés de barques, qui, par la gêne qu'elles auroient apportée au commerce étranger, n'en n'auroient fait qu'un point d'émulation pour le Commerce François. Qu'eſt-il réſulté de l'omiſſion? les maux accablans que je craignois, la chûte totale du commerce; il n'y avoit pas, dans les mois de Mai & Juin 1787, vingt-cinq vaiſſeaux en conſtruction dans les ports de commerce du Royaume; & c'eſt après tant de maux accablans dont on vient de faire le tableau fidèle, qu'un Adminiſtrateur en démence propoſe un tarif qui doit effectuer la ruine du commerce déjà commencée! L'on ne peut rien dire de trop fort : il faut que le tableau vrai que l'on vient d'eſquiſſer, ſoit aſſez frap-

pant, pour imprimer la terreur, ſeule capable d'être le ſalut de la France.

« Une ſeptième claſſe, où les objets compris » paieront quinze pour cent ».

Les objets compris dans cette claſſe ſeront aſſujettis à un droit de quinze pour cent, puiſqu'en effet, à peine avec un tel droit, pourront-ils ſoutenir la concurrence des objets de ce genre fabriqués en Angleterre, & chez nos Voiſins, la bijouterie, l'orfévrerie, l'argent & l'or trait & filé, de même que les chapelleries, les toiles communes, les étoffes de laine commune, les aciers façonnés & apprêtés, les papiers fins, les eaux-de vie.

« La huitième claſſe eſt compoſée d'objets » dont l'importation doit avoir un plus difficile » accès, comme nuiſant plus aux manufactures » nationales, déjà grevées de grands droits ».

Les objets qui paieroient vingt pour cent, devroient être compoſés des peaux & cuirs tannés, de la pêcherie étrangère & caſſonnade non-terrée.

« La neuvième claſſe doit être compoſée d'ob» jets dont les matières premières grevées, dans le » Royaume, de grands droits, ont reçu une » main-d'œuvre chez l'Etranger ».

Cette neuvième claſſe, enfin, devroit être com-

posée des cuirs façonnés en bottes & en souliers, de même que des draperies en tous genres façonnées, des peaux façonnées en gants & culottes.

Il ne devroit y avoir de proscription que pour les toiles de coton peintes, le café; mais toutes espèces de toiles & marchandises arrivantes de l'Etranger, qui sortiroient du Royaume revêtues d'un plomb constatant qu'elles ont payé le droit à leur entrée, se verroient rendre ce droit à un demi pour cent près, qui constateroit leur sortie. Que si, enfin, ces objets avoient reçu une façon nouvelle dans le Royaume, assurée par une marque mise dans le lieu où elle auroit été donnée, & qui coûteroit un demi pour cent; alors, à leur sortie, outre les droits rendus, l'on accorderoit une prime d'un pour cent; de cette règle seroient exceptés tous les sucres regardés comme marchandises coloniales, & par conséquent étrangères; mais lorsque le sucre auroit été rafiné en France à la seconde période, & qu'il seroit réputé seconde qualité, l'on rendroit, à la sortie du Royaume, tous les droits perçus à son entrée sur cette marchandise coloniale, même ceux du domaine d'Occident.

« Quant aux articles dont l'introduction est » prohibée, ils se réduisent aux productions coloniales,

» loniales étrangères, & aux toiles de coton » peintes ».

Il paroît juste que la France, qui fait de grandes dépenses pour le soutien d'aussi belles Colonies que celles qu'elle possède aux Antilles, proscrive l'entrée des cafés étrangers, même des sucres, lorsqu'ils sont une fois terrés. Quant à la cassonnade non-terrée, qui est obligée de subir plusieurs fabrications après son entrée, & qui, après ces fabrications & les droits qu'elle auroit payés, ne pourroit pas circuler dans le Royaume & y soutenir la concurrence de celle de nos Colonies, par les droits auxquels elle auroit été assujettie à son entrée, la France doit en permettre l'entrée aux Provinces qu'elle enferme dans la barrière depuis Thionville jusqu'à Strasbourg. L'éloignement de ces points jusqu'aux anciennes barrières, laisse cet acte de justice sans inconvéniens pour les Finances. Il en est de même pour l'indigo, qui devroit être rangé dans la sixième classe, par la raison que nos Colonies en fournissent trop peu pour la consommation du Royaume, & qu'il seroit très-avantageux au Commerce & au Royaume, que les terres employées à en produire à Saint-Domingue, le fussent à produire des sucres; ce qui doubleroit la richesse de la partie de

cette Colonie, qui est située le long de la rivière d'Artibonite. L'entrée de la Cochenille ne doit pas, par la même raison, être défendue, & sans doute elle est comprise dans les droits placés au premier article de ce Tarif, sur les ingrédiens de teinture, puisque nous ne pouvons nous procurer de cette teinture précieuse que par le commerce, & qu'en nous la procurant avec des droits modérés, ce seroit mettre les manufactures qui s'établiroient dans ce pays, à portée de teindre elles-mêmes leurs cotons en rouge; ce qui leur seroit un grand avantage. Il devroit en être de même du droit sur le bois de Campêche: tous ces objets devroient avoir leur entrée sur toute l'étendue de la frontière du Royaume; on ne devroit comprendre dans les prohibitions que les toiles de coton peintes.

« Les sucres, cafés & autres productions de nos » Colonies, continueront de payer les droits du » domaine d'occident. »

Rien n'est plus juste que les Colonies dont la protection coûte autant au Royaume, payent un droit sur leurs marchandises, rien n'est mieux vu que de leur faire payer ce droit loin du Colon qui, par cette disposition, ne croit rien payer: on devroit même l'augmenter, en lui portant, avec de moindres droits, tout ce qui peut flatter son

goût, ainsi que tous les objets nécessaires à sa subsistance. C'est d'après ce principe que les droits des Colonies sont fixés en Angleterre.

DROITS DE SORTIE.

« L'on a suivi les mêmes principes pour déterminer la fixation des droits de sortie : ils » seront plus considérables sur les objets qu'il » est de l'intérêt national de retenir, & plus » modérés sur ceux qu'il est avantageux d'ex» porter ; ainsi le droit ne sera que d'un quart » pour cent, sur tous les ouvrages de nos fa» briques & manufactures, sur les productions » territoriales, dont le Royaume a plus qu'il » n'en consomme, sur les produits de la pêche, » les eaux-de-vie, les fromages & autres objets » de ce même genre, dont la première classe est » composée. »

Rien n'eût été mieux que l'observation de ce qui est annoncé par cet article, comme rien n'est plus contraire à tous les principes, à l'extension du commerce, que ce qu'a réalisé l'Administrateur qui a formé ce tarif. Un tarif, pour être juste, pour être utile, ne doit avoir pour objet que d'étendre le commerce, en facilitant l'industrie des Nations, & non le but fiscal que s'est proposé

celui-ci, & dont le résultat ne peut être que d'étouffer l'industrie, la culture, & d'arrêter toutes spéculations. Il est facile d'augmenter les revenus d'un Royaume, lorsqu'on trouve le moyen d'y faire circuler l'or à grands flots; c'est ce qu'une Administration sage produiroit sur un aussi beau sol que le nôtre: une Administration erronée, au contraire, tarit & dessèche jusqu'aux sources les plus abondantes de richesses; cette administration étoit celle de la France. D'où pouvoit naître une semblable erreur, dans un Royaume où il y avoit beaucoup d'hommes éclairés? C'est qu'en France on comptoit autant d'autorités royales qu'il y avoit de branches de revenus fiscales; qu'aucune de ces autorités ne vouloit céder l'une à l'autre; que toutes tendoient sans cesse à augmenter la portion de la royauté qui leur étoit confiée, pour étendre en même temps leurs gains; que des Arrêts du Conseil perpétuellement rendus à la réquisition d'un seul homme, formoient le labyrinthe inextricable de cette autorité, où l'Administrateur des finances lui-même s'égaroit sans pouvoir trouver de fil qui pût le guider. Il ne faut pas se le dissimuler, la Ferme générale, la Régie générale, les droits réunis, voilà les monstres qu'il falloit terrasser. On n'a qu'à confier tout ce qui est du ressort des Provinces aux Adminis-

-trations provinciales, pour en faire le recouvrement & la rentrée ; elles trouveront bientôt le moyen de simplifier toutes ces perceptions ; & laiſſer à une ſeule compagnie, composée de douze membres, la ferme des tabacs, les entrées de Paris & des Villes (1), les barrières du Royaume.

L'on peut laiſſer dans cette claſſe les objets qui y ſont compris ; mais il faudroit y ajouter les bois de conſtruction de la Lorraine & des Evêchés, les bois de Hollande, dont la Marine Françoiſe ne peut & ne veut pas ſe ſervir, vu leur qualité inférieure ; la bijouterie, l'orfévrerie, les modes, les cuirs tannés, les épiceries ; tous les objets tirés de l'Etranger, qui ont payé des droits à leur entrée, qui à leur ſortie pour retourner chez l'Etranger, devroient recevoir la totalité du droit perçu à leur entrée, conformément à la facture & au plomb dont ils porteroient encore l'empreinte ; & ſi ces objets avoient été façonnés & qu'ils euſſent des certificats des douanes des Villes où ils auroient été façonnés, comme l'ayant été avec des étoffes ou matières venant de l'Etran-

(1) Si l'on propoſe de laiſſer les entrées des Villes à une Compagnie, c'eſt pour empêcher les exceptions de faveur, qui ne manqueroient pas de s'introduire, s'il en étoit autrement.

ger, que ce certificat fût visé par le Bureau intermédiaire du District, ils reçussent avec la totalité du droit perçu à l'entrée, une prime d'un pour cent à leur sortie.

« Dans la seconde classe, où le droit est fixé » sur le pied de deux & demi pour cent de la » valeur, on a compris les objets de fabrication » nationale, qui n'ont reçu qu'une première » main-d'œuvre ; tels que les cuivres & les fers » à demi-façonnés, les drogueries, épiceries, & » autres productions étrangères qui ont payé un » droit d'entrée ; l'orfévrerie, bijouterie, & autres » objets au débit desquels un droit aussi modique » ne paroît pas pouvoir mettre obstacle. »

Cette seconde classe ne devroit comprendre que les cuivres & les fers à demi-façonnés ; il est de la plus grande inconséquence de charger de droits la bijouterie & l'orfévrerie, que l'Étranger s'occupe sans cesse à repousser : on pourroit cependant y laisser aussi les drogueries & les épiceries, & y ajouter les bois de teinture moulus.

« La troisième classe est composée des articles » qui, par l'utilité dont ils sont pour l'Étranger, » y ont un débit assez assuré pour qu'on puisse, » sans inconvénient, les assujettir à un droit de » cinq pour cent de la valeur ; tels que le bray

» gras & liquide, les bois de teinture moulus,
» les fils de lin, de chanvres retorts, ceux de
» coton & de laine, les huiles & les modes. »

Comment un Administrateur ose-t il dire à une Assemblée de Notables d'une Nation, que les modes sont assez utiles à l'Etranger, pour pouvoir être chargées d'un droit de cinq pour cent ? Ces superfluités sont en effet l'objet de la folie de ces étrangers, mais la sagesse des Gouvernemens s'occupe sans cesse à les repousser, par les entraves qu'ils mettent à leur accès : elles doivent donc, à juste titre, être mises dans la première classe, & ne payer qu'un quart pour cent. L'on peut sortir de cette même classe les bois de teinture moulus, puisqu'ils ont déjà reçu une préparation nouvelle, qui doit engager le Gouvernement à encourager leur exportation.

« Dans la quatrième classe, où le droit est
» porté à douze pour cent, on a compris les ma-
» tières premières qu'il est important de réserver
» pour nos manufactures, & dont en consé-
» quence, on doit éviter de trop favoriser la
» sortie ; mais qui ne pouvant être considérées
» comme productions territoriales, ou comme
» objets d'échange des articles qui nous sont
» fournis par l'Etranger, méritent cependant d'ob-

» tenir quelque liberté à l'exportation : ces objets » font les laines non filées, les peaux & cuirs » secs & en vert, les matières premières nécessai- » res pour les teintures & les cotons bruts, sauf, à » l'égard de ce premier objet, de modérer le » droit de sortie momentanément, & jusqu'à ce » que les progrès de nos manufactures leur en » fassent employer la totalité. »

Dans cette classe ne devroient être compris ni les laines, ni les laines filées sous quelques dénominations que ce soit, ni les peaux, ni les cuirs secs & en vert; les cotons seulement pour un temps, les cotons filés devroient seuls y être compris, ainsi que les ingrédiens pour les teintures, qui ne sont ni cochenille ni indigo; l'on va comprendre avec facilité jusqu'à quel point il est hors de toute raison de porter les peaux & les cuirs en vert dans cette classe.

La France n'a pas le quart des peaux nécessaires pour la fabrication de ses tanneries; quoique cette fabrication & cette espèce de manufacture y soit presque nulle, on grève les peaux & cuirs en vert de deux & demi pour cent à leur entrée, de douze pour cent à leur sortie, ce qui fait quatorze & demi pour cent; & le droit de marque des cuirs façonnés dans le Royaume,

s'élève à quinze pour cent. Avec de telles opérations, comment se peut-il qu'il puisse exister en France un seul Tanneur ? Il y a un demi pour cent à gagner à n'y pas laisser une peau ; & remarquez que ces peaux & cuirs tannés, entrant dans le Royaume, ne payent, d'après le Tarif proposé, qu'un droit d'entrée de douze pour cent, tandis que ceux façonnés dans le Royaume en payent quinze : je demande où il faut placer un Administrateur qui a la folie de proposer à l'élite d'une Nation assemblée, un semblable plan sorti de sa plume. Les peaux & cuirs en vert doivent être assujettis à un droit de vingt pour cent à leur sortie ; les laines non filées, au même droit de vingt pour cent ; & les laines filées, à un droit de quinze pour cent.

« L'extrême disproportion qui se trouv eentre les » qualités & les prix des différens vins du crû du » Royaume, & notamment de ceux de la Guienne, » n'a pas permis de les classer en raison de leur » valeur ; mais quant à ces derniers, ils peuvent » être considérés comme rangés entre la classe de » cinq pour cent, & celle de douze. Le droit fixé » à treize livres dix sols n'est pas augmenté sur les » vins de la Sénéchaussée de Bordeaux, qui sont » d'une qualité supérieure : il est considérablement

» diminué ſur ceux du pays haut, qui ſont d'une » qualité inférieure ; le droit eſt baiſſé d'un quart » ſur les vins de Bourgogne & de Champagne ; » il eſt ſi médiocre ſur les autres vins du Royaume, » qu'il ne peut aucunement préjudicier à leur » exportation. »

Il peut y avoir une raiſon politique, en effet, pour laiſſer ſubſiſter des droits ſur la ſortie des vins dans les Provinces Méridionales ſur-tout : la certitude de cette récolte, ſon abondance, feroient ſans cela abandonner la culture de tous les grains, pour s'adonner à celle des vins ; la qualité des vins ſupérieurs de Bourgogne & de Champagne, peut auſſi les rendre ſuſceptibles du paiement de ces droits : mais pour les vins des Evêchés, du Barrois, de Lorraine, de l'Alſace même, n'étant pas de qualité à pouvoir être grevés d'aucun droit à leur ſortie, ils ne devroient être aſſujettis qu'au droit modique d'un quart pour cent ; & ſi le reculement des barrières avoit lieu, les vins de Bourgogne & de Champagne ne devroient point être grevés d'un droit plus fort à leur ſortie, que les vins de ces Provinces.

« Les vins du crû du Royaume obtiennent d'ailleurs une grande faveur, lorſqu'ils ſont deſtinés » pour la conſommation du Royaume, attendu

» que l'on suprime tous les droits de circulation
» intérieure, qui sont presqu'aussi considérables
» que ceux de sortie. »

Il n'est rien à objecter à cet article, qui est la vérité : mais cette disposition pour la Lorraine & les Evêchés, fourniroit bientôt un prétexte pour imposer des droits sur les vins de ces Provinces, qui deviendroient l'entrepôt des vins de Bourgogne & de Champagne, si l'on ne mettoit pas leur droit de sortie au même taux que ceux des Provinces que l'on enfermeroit dans la barrière.

« Enfin, il est des objets dont l'exportation ne
» pourroit avoir lieu qu'en détruisant des manufac-
» tures, & en diminuant l'industrie nationale ; on
» a cru en conséquence, devoir en prohiber l'ex-
» portation ; de ce nombre sont les bois de cons-
» truction, les chanvres & lins, les fils de lin ou
» de chanvre, bis ou écrus, les poils & peaux
» de lièvre, de lapin & de chèvre ; les soies, les
» soudes & cendres, les suifs, les vieux linges &
» autres articles. »

Quant aux bois de construction de la Province de Lorraine, des Evêchés, d'Alsace, la prohibition de leur exportation en Hollande ne pourroit tendre qu'à laisser pourrir ces bois dans les forêts, sans utilité pour le Royaume ; la marine marchande

même ne voulant en employer aucun, leur qualité étant reconnue très-inférieure. Le pied cube de ce bois ne pèſe que 40 à 45 livres, pendant que celui des Provinces Méridionales (de Provence, par exemple) pèſe juſqu'à 110 livres le pied cube; en Languedoc, en Guyenne, dans le Rouſſillon, 75 livres; dans le Charolois & le Nivernois, 60 livres. Il eſt donc de l'intérêt de la France de ne pas gêner l'exportation de ce bois, qui fournit une branche de commerce à cette partie du Royaume, & y attire l'argent de l'Étranger : le reſte des articles compris dans cette claſſe, & dont la prohibition eſt prononcée, l'eſt avec juſteſſe.

Propoſition des additions néceſſaires à faire au Tarif.

Il devroit y avoir une cinquieme claſſe, où les droits ſeroient portés à quinze pour cent, & dans cette claſſe devroient être compriſes les laines filées ſeulement.

Il devroit y avoir une ſixième claſſe, où les droits de ſortie ſeroient portés à vingt pour cent; & dans cette claſſe devroient être compris les peaux & cuirs en vert, & les laines de qualité com-

mune. Ce ne pourroit être qu'un tarif dirigé comme celui dont on vient de tracer le plan, qui pourroit être accepté par les Provinces que l'on se propose d'y assujétir: la destruction de la Foraine, & l'établissement d'une libre circulation dans l'intérieur du Royaume, seroient une bien légere indemnité du sacrifice que feroient les propriétaires, & le commerce de ces Provinces, à l'accroissement qui en résulteroit pour les finances du Royaume, qui seules éprouveroient l'avantage d'une semblable opération.

La ruine de ces Provinces seroit consommée, si, avant de porter les barrières à la frontière extrême du côté de l'Etranger, l'on ne commençoit par convertir la Gabelle, dans tout le Royaume, en une imposition personnelle, calculée sur la plus-value du prix qu'auroit le sel marchand, sur le prix actuel du sel dans chaque Province : sans un changement semblable, il est impossible que le tarif porté à la frontière extrême du Royaume, ne consomme pas la ruine des Provinces des Evêchés de Lorraine & d'Alsace ; leur sol ne leur fournit aucune culture dont la richesse puisse les indemniser d'une surcharge aussi grande que seroit pour elles le sel au prix où il est en Champagne ; & comment détruire la barrière qui existe entre la Champagne & la Lor-

taine, si on laisse subsister l'impôt de la Gabelle? La surcharge de cette double barrière fourniroit bientôt un prétexte pour assujétir les trois Provinces à cet impôt destructeur : il seroit le seul fruit que recueilleroient les Propriétaires de ces Provinces, de l'acquiescement qu'ils auroient donné au vœu du Gouvernement, en se rendant à celui de la Nation, à laquelle la justice impose le devoir sacré, non-seulement de ne point envahir les propriétés des Habitans de ces Provinces, mais même de les protéger. Ces trois Provinces, toujours grevées par les surcharges que leur imposent les guerres du continent, qui ont supporté des convois multipliés, des surcroîts de corvées pour le rétablissement de leurs routes, avec ce silence, ce calme, preuve incontestable de leur zèle pour la cause commune, n'ont-elles pas acquis par ce sentiment, un titre de plus, & ne doivent-elles pas espérer que si la Nation croit jamais la barrière nécessaire à la frontière extrême, elle croit encore qu'un sentiment de justice plus puissant ne peut lui permettre de sacrifier aux intérêts du Royaume trois belles Provinces? Que si même, après avoir écouté leurs justes représentations, elle se décide à adopter le tarif que je présente, ou tout autre, en portant la barrière à leur frontière ex-

trême, elle doit faire, de l'acte qui donnera la sanction à cette opération, un monument qui consacre le sacrifice de ces trois Provinces, & rendre à jamais tout accroissement de la charge de ce tarif, impossible.

Je me résume.

La Nation ne peut avoir aucun intérêt à vouloir le reculement des barrières à la frontière extrême du Royaume; car la Nation ne peut faire du tarif une opération bursale qui ruineroit son commerce; & si elle en fait une opération utile pour sa protection, qui, mieux que les Provinces qui doivent y être soumises, peut juger si pour elle il remplit cet objet?

Quand la barrière devroit être reculée à la frontière extrême, il faudroit encore attendre la fin du bail général actuel, pour soumettre ces Provinces à ce reculement, puisque, jusqu'à l'époque de l'expiration du bail, l'épreuve qu'elles auroient fait du nouveau tarif qui les sépareroit du Royaume, leur faisant connoître l'avantage d'y être réunies, les y soumettroit volontairement; enfin, pour les décider à l'accepter, il faut modifier le tarif de manière à ce qu'à l'époque de l'expiration du bail, si l'on croit alors un tarif utile, ce tarif protége toutes les différentes espèces de

commerce, auxquelles peuvent se livrer ces Provinces; qu'il protége la sortie des bois de futaie de Lorraine & des Evêchés, employés dans les digues en Hollande, la sortie des vins de ces Provinces, & pour cela y modifier les droits de sortie des vins de Champagne & de Bourgogne; que ce tarif protége même le commerce d'entrepôt; que les impôts soient dirigés de manière à n'avoir plus à craindre le régime des Aides & des Gabelles; mettre la Nation dans l'heureuse impuissance de détruire le commerce des Provinces qui seroient assujéties au tarif; & en attendant, assimiler le régime de toutes les Provinces situées au-delà de la barrière, en détruisant toute gêne de commerce, bureau d'acquit, de transit & de foraine, qui les séparent les unes des autres, dont elles ne supporteront jamais le rétablissement. La Nation doit réfléchir que ces Provinces sont grevées d'une surcharge immense de réparations de chemins nécessaires à la communication des points militaires, & des troupes qui doivent pouvoir se porter avec facilité sur ces différens points.

Les convois militaires, les transports, qu'occasionnent les marches des troupes, sont un nouveau poids aggravant & un impôt réel, ajouté à celui de l'entretien des routes dont ces Provin-

ces

ces sont surchargées ; & quoique ces impôts ne soient point comptés au nombre de leurs contributions dans l'Ouvrage du Premier Ministre des Finances, ils n'en sont pas moins une charge énorme : dans cet Ouvrage, qui sert aujourd'hui à former la base des calculs des opérations de finance, l'on n'y a pas fait mention que les Domaines du Roi, les Salines situées dans les deux Provinces des Evêchés & de la Lorraine, ne sont pas compris dans le role des impositions de ces Provinces, où elles ne payent aucun vingtième, mais que ces domaines & ces salines forment un produit pour le trésor public, en formant une charge aggravante sur ces Provinces, tant par le prix des bois, que par les prestations dues par lea possesseurs des terres au Domaine du Souverain.

Lors même que l'on en fera au temps où il deviendra nécessaire, si cela est utile, d'établir la barrière à la frontiére extrême du Royaume, ce qui jusqu'à présent est encore très-problématique, & ne peut se connoître qu'à la fin du bail actuel, il faudra encure peser avec sagesse, & après mûr examen, les points où il il pourra être utile de les placer, ces points, je crois les

avoir démontrés, tant pour l'utilité de la Nation, que pour celle des Provinces à la frontière desquelles seront placées les barrières ; &, dans ce principe, on ne peut les placer au Rhin ni enfermer le pays de Biche, ni plusieurs parties de la Franche-Comté, qui seroient trop difficiles à garder. Je propose donc que l'Assemblée Nationale suspende le reculement des barrières jusqu'à la fin du bail actuel, nomme une Commission de cinq personnes qui, après un examen local des plans & un Mémoire raisonné, présenteroit les moyens & la position des lieux, mettroit l'Assemblée à portée de juger en connoissance de cause où pourroit être placée la barrière, si jamais cette opération devoit avoir lieu.

Enfin, en attendant les lumières nécessaires & sans lesquelles il est impossible de prononcer avec sagesse ; que l'Assemblée dérète, dès ce moment, la suppression de tous droits de transit, haut conduit, acquits à caution, & de foraine, entre les Provinces des trois Evêchés, de la Lorraine & du Barrois, de l'Alsace & de la Franche-Comté, en ordonnant que le produit de ces impôts vexatoires sera remplacé par un autre contribution sur le taux de leur produit net,

déduction faite des frais de perception, de ces droits tyranniques & vexatoires, sur-tout pour les malheureux habitans des Campagnes.

Je m'estimerai heureux si dans ce mémoire, mes Concitoyens reconnoissent le zèle qui m'animera toujours pour leurs véritables intérêts.

LETTRE

Du Comte de Custine à M. de Vergennes, Ministre & Secrétaire d'Etat, au Departement des Affaires Etrangères. De Lille, le 3 Avril 1786.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de profiter avec empressement de la demande que vous m'avez faite de vous tracer les réflexions que pourroit me faire naître l'état des pays que je verrois, pour vous former un tableau de l'Angleterre, telle qu'elle est aujourd'hui. J'ai pu, en la voyant, examiner & connoître les Villes de commerce & les manufactu-

tes de tous genres qu'elle renferme, malgré les grandes défiances qui en ferment l'accès aux étrangers, aux François ſur-tout ; ayant été adreſſé à un des Banquiers les plus accrédités de ce pays, qui s'eſt fait un plaiſir de contribuer à l'inſtruction de mon fils, pour qui j'ai entrepris mes voyages. Voilà quelle a été le motif de ma curioſité ; je vais tracer le réſultat de mes recherches.

Il eſt en Angleterre un parti très-nombreux de commerçans qui deſirent ardemment un traité de commerce avec la France, mais il en eſt un beaucoup moins nombreux ſans doute, près duquel l'intérêt perſonnel combat ce deſir.

Toutes les Villes de commerce du nord de l'Angleterre, les manufactures du Yorckchire, le plus grand Comté d'Angleterre, & le plus riche, dont les fabrications ſont en étoffes de laine commune, draps, voiles, ſerges ; ſes ports commerçans en vin, eaux-de-vie, draps fins tirés de France, dont la teinture plus eſtimée que celle du drap anglois de même qualité, les fait préférer par cette raiſon, dans le nord de l'Europe où ils l'exportent, deſirent avec ardeur un traité de commerce qui leur procure ces marchandiſes, & leur donne le pouvoir de nous porter celles de eurs fabrications. Le port de Hull, port naiſſant,

& dont les ſuccès ont été rapides & non interrompus, n'attend que ce traité pour porter ſon commerce au plus haut degré de proſpérité.

Les manufactures de Shefield, de Birmingham, de Mancheſter, ne le deſirent pas avec moins d'ardeur, pour inonder la France de leur coutellerie, de leur clincaillerie, de leur platille, de leurs étoffes de coton en tous genres, qu'elles ne peuvent plus, depuis les prohibitions, faire parvenir en France qu'avec grande peine, en empruntant le tranſit par la Flandre Autrichienne, & marquant tout ce qu'elles envoient en marchandiſes, paſſé en fraude par cette voie, des marques ou des noms des manufactures ou ouvriers françois; & pour être hors de toutes recherches, du moment qu'elles ont pu paſſer les bornes de l'entrée du Royaume, il ſe fabrique de faux connoiſſemens; l'on m'a même aſſuré qu'il étoit des manufactures du Royaume qui en avoient donné.

Le port de Liverpool, qui commence à languir, & qui exportoit des marchandiſes avant les Edits prohibitifs; ce port qui fait auſſi un grand commerce de vin, deſire ce traité.

J'ai été témoin de l'état de langueur où ſont les manufactures de Birmingham & de Mancheſter, & en ai fait le détail à M. le Contrôleur-Général.

Le tiers des commerçans de Londres desire aussi le traité de commerce pour se fournir de vins, & des objets dont ils pourroient faire commerce avec l'Espagne & le Portugal, de même que de ceux nécessaires pour son commerce interlope avec les Colonies espagnoles.

Toutes les manufactures dont je viens de parler ont amené la simplification de leur main-d'œuvre à un tel point, que les manufactures françoises de clincaillerie & de coton, qui n'ont point encore ces moyens, ne pourroient en soutenir la concurrence. La main-d'œuvre n'est point chère dans les Provinces de l'Agleterre : l'ouvrier le mieux payé y gagne dix schelings par semaine; la pompe à feu employée par-tout à mouvoir des machines qui simplifient la main-d'œuvre, est mise en mouvement par le feu de la houille qui, dans toutes les Provinces, est à très-vil prix; elle remplace une force d'eau très-considérable, fait mouvoir des moulins à polir, & des moulins à filer le coton & le carder, qui par ce moyen, peuvent être servis par des enfans.

Il n'en est pas de même de ce qui est des ouvrages de main-d'œuvre à Londres ; ils sont d'un prix exorbitant ; l'acier qui y est travaillé, est d'un prix trop énorme pour trouver du débit en

France ; presque toutes les soieries d'Angleterre y sont fabriquées aussi ; par cette raison, tous les ouvriers qui sont employés à ces travaux, les marchands qui les débitent ne desirent point un traité ; les manufactures du sud de l'Angleterre qui fabriquent des draps fins qui, par leur sécheresse & la qualité de la teinture, ne pourroient soutenir la concurrence des draps françois de cette qualité, ne le desirent pas davantage. A ces raisons déjà très-fortes, se joint à Londres & dans le sud, la crainte de ceux qui font le commerce du rhum ; ils redoutent l'admission des eaux-de-vie françoises : à leurs craintes se joignent celles des créanciers des Colons, qui appréhendent de voir diminuer de valeur les plantations qui sont le gage de leur créance.

Ces considérations rendront sans doute le Ministère Anglois difficile sur les conditions du traité ; il cherchera à les tourner à son avantage ; mais la fermeté à ne pas conclure sans l'admission des eaux-de-vie, des vins, des draps fins, des soieries, avec des droits modérés, finira par faire accepter ces conditions, par la nécessité où sera l'Angleterre de céder, pour soutenir les Villes florissantes & riches qu'ont formées les manufactures du nord, car leur décadence est certaine, si l'on trouve le

moyen d'empêcher l'entrée dans le Royaume ; de ce qui en arrive encore en contrebande : pendant le laps de temps nécessaire à la discussion de ce traité, que la sagesse qui est le propre du caractère de M. le Comte de Vergennes, saura sûrement ménager avec art, il est nécessaire de s'occuper de donner aux manufactures des moyens de simplification & de main-d'œuvre que les Anglois ont si fort perfectionnés ; il sera d'autant plus difficile d'y réussir, que d'ici à deux ans les plus ingénieux d'entre les manufacturiers de Birmingham & de Manchester, seront aisément attirés en France, si le traité languit, & qu'ils puissent craindre de ne le pas voir se conclure. L'espoir d'établir un grand commerce en France, qui seroit près de leur échapper en Angleterre, les décideroit ; ce seroit après un succès semblable qu'un traité de commerce de la France avec l'Angleterre seroit avantageux au Royaume.

Il est aussi bien nécessaire, M. le Comte, d'éviter l'admission d'un systême aussi dangereux que l'a été celui de la banque de Saint-Charles, produit par l'avidité des Banquiers françois qui ont partagé, avec leurs correspondans, en Espagne, la hausse du prix des actions de cette banque, qui, pour leurs acquisitions, ont fait sortir tant de

fonds du Royaume. Les lettres de change qui les ont payés en Espagne, ont été retirées par le commerce d'Angleterre, en échange de marchandises de ses manufactures; les lettres de change données pour les approvisionnemens des armées de terre & de mer, dans les différents pays qui ont été le théatre de la guerre dernière, au-lieu d'avoir envoyé en nature la plupart de ces approvisionnemens en France, ont été aussi retirées en grande partie par l'Angleterre, par le même moyen; la plaie n'a pas été sentie alors, mais elle est la véritable cause qui a fait pencher si fort le change au désavantage de la France. Par là les Anglois se sont procuré un numéraire dont ils manquoient totalement, & qui a donné à la Banque d'Angleterre une richesse réelle, au-lieu d'une imaginaire. Ces vérités ne sont que trop certaines, M. le Comte : il faut aussi chercher, je crois, en attirant les matières d'or & d'argent d'Espagne, à les payer avec les produits des manufactures françoises; ce qui ne sera possible, au moins pour la totalité, qu'en simplifiant la main-d'œuvre, pour être en état de donner beaucoup d'objets au même prix que les Anglois.

Il n'est pas moins urgent, M. le Comte, si l'on veut éviter dans le Royaume l'introduction d'une

multitude de monnoies d'or altérées, de mettre en garde le Royaume, par une ordonnance connue jusque dans la campagne, de ne recevoir de monnoie d'or qu'au poids : il se forme des spéculations vastes en Angleterre ; l'or y augmente de prix pour être converti en louis altérés au nouveau coin ; ils le feront par le titre de l'or, allié à plus d'argent, & par conséquent par le poids. En fixant un poids au-dessous duquel les pièces d'or de nouvelle fabrication n'auront aucun cours dans le commerce, on évitera cet inconvénient : en Angleterre, tout commerçant & particulier à sa balance, & les poids nécessaires pour peser les guinées & les demi-guinées.

A la paix dernière, le Gouvernement s'est occupé, en Angleterre, à encourager les pêcheries ; & pour y réussir, outre les primes données pour le commerce du poisson, il a proscrit les Américains de ses Colonies, ce qui a fait mettre une grande activité à un commerce dont le débit étoit assuré. Cette disposition a formé en Angleterre au moins six mille matelots, de plus qu'elle n'avoit avant la guerre. Ces matelots augmenteront chaque année. La dépopulation en Angleterne est cependant énorme ; & ces deux vérités, qui semblent se contredire, sont certaines,

mais elles s'expliquent en ſachant qu'autrefois l'Angleterre, dans une bonne année, avoit du grain pour ſe nourrir pendant près de deux ans & demi, & qu'aujourd'hui la population étant moindre de plus de huit cents mille ames, elle ne recueille pas, la meilleure année, de quoi ſe nourrir dix-huit mois ; il n'y a plus, en Angleterre, que de très-groſſes fermes. Preſque toutes les terres y ſont en pâturages ; l'humidité de l'air y fait croître facilement l'herbe ; auſſi les beſtiaux, en Angleterre, ſont-ils abondans & à bon marché ; les moutons ſur-tout, fourniſſent la laine à bas prix. Mais dans l'intérieur de l'Angleterre, aujourd'hui il n'y a plus de petites maiſons de fermes, & le peu de Villages qui exiſtent ſont preſque déſerts ; la population eſt ſur les côtes, dans les manufactures multipliées. Tout eſt matelot ou ouvrier : j'ai vérifié ce que j'ai écrit depuis le nord de la Province d'Yorck, juſqu'au ſud de l'Angleterre, & ſur cette côte, ainſi que de l'eſt à l'oueſt.

J'ai parcouru l'Angleterre entière ; j'ai vu auſſi ſa marine, ſes chantiers de conſtruction, & ſes magaſins de la Tamiſe, ſes ports de guerre, ſes fortereſſes, dont le grand plan a été rejeté. Dans la dernière guerre, commencée avec quarante

mille hommes, l'on n'auroit pu donner qu'une ſuite peu brillante à une ſemblable entrepriſe; j'ai fait quelques remarques ſur ces objets, ſur les conſtructions que le Lord Howe a accordé à mon fils de voir, quoique perſonne n'y ait eu accès depuis ſon miniſtère, qui me mettront à portée d'en rédiger des mémoires; j'aurai l'honneur de faire hommage à M. le Maréchal de Caſtries, de ce que j'ai été à portée d'obſerver. Voilà bien des détails, M. le Comte, peu intéreſſans peut-être, mais pardonnez-les à mon zèle pour la gloire du règne du Roi.

Oſerai-je vous prier, M. le Comte, de m'envoyer à Berlin, où je ſerai juſqu'au vingt Mai, ou à Saint-Pétresbourg, où je ſéjournerai enſuite juſqu'au 20 Juillet, une lettre de recommandation pour l'Embaſſadeur, ou le Chargé des affaires du Roi à Vienne? Si vous deſirez, M. le Comte, le détail de ce que je verrai ſur le reſte de ma route, je vous prie de me le mander en même-temps.

J'ai continué cette correſpondance : j'avois rédigé, pour la terminer, un Mémoire ſur la ſituation politique & les moyens des différens Etats de l'Europe; mais M. de Vergennes étant mort à mon retour en France, je l'ai remis à ſon ſucceſſeur.

Il ſembleroit, d'après le rôle qu'a joué la France depuis cette époque, la conduite des différens Souverains, que l'on a négligé ou regardé comme indifférens les moyens que je propoſois ; mes avis n'ont pas eu plus d'influence, lorſque l'on a terminé le traité de commerce.